



**BOUCHES-DU-
RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°13-2024-098

PUBLIÉ LE 23 AVRIL 2024

Sommaire

DDETS 13 /

13-2024-04-22-00008 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame GHALEM CHERIF NORA en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 1 Rue Antoine Vargiu - 13600 LA CIOTAT (2 pages) Page 5

13-2024-04-23-00007 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame ABED Fatiha en qualité de micro entrepreneur domicilié au 204 avenue Ernest Subilia 13600 LA CIOTAT (2 pages) Page 8

13-2024-04-23-00003 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame COLTELLI Laetitia en qualité de micro entrepreneur domicilié au 3 Impasse du Figuier 13670 VERQUIERES (2 pages) Page 11

13-2024-04-23-00004 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame GALANAKIS Laëtitia en qualité de micro entrepreneur domicilié au 1120 Route de Gemenos 13400 AUBAGNE (2 pages) Page 14

13-2024-04-23-00006 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame YAHIAOUI Sabrina en qualité d'entrepreneur individuel domicilié au 113 avenue de la Campanelle 13600 LA CIOTAT (2 pages) Page 17

13-2024-04-23-00002 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Monsieur OMAR Majed en qualité d'entrepreneur individuel domicilié au 4 rue la Chartreuse 13090 AIX EN PROVENCE (2 pages) Page 20

Direction départementale de la protection des populations 13 /

13-2024-04-23-00001 - 20240423 - ARRETE PREFECTORAL RELATIF A LA LIMITATION DES MOUVEMENTS ET CESSIONS D ANIMAUX DE L ESPECE OVINE ET DE L ESPECE CAPRINE DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE (3 pages) Page 23

13-2024-04-23-00013 - Arrêté portant création dans le département des Bouches-du-Rhône des Commissions d'arrondissements pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (6 pages) Page 27

13-2024-04-23-00011 - Arrêté portant création de la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans les Bouches-du-Rhône (8 pages) Page 34

13-2024-04-23-00012 - Arrêté portant création de la Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur (7 pages)	Page 43
Direction générale des finances publiques /	
13-2024-04-15-00014 - RAA Avenant N°2 CDU 013-2020-0009 - Police Sainte-Anne - (9 pages)	Page 51
Préfecture de police des Bouches-du-Rhône /	
13-2024-04-22-00009 - Arrêté autorisant la captation et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs le 24 avril 2024 (2 pages)	Page 61
13-2024-04-22-00012 - Arrêté autorisant la captation et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs le 28 avril 2024 (2 pages)	Page 64
13-2024-04-22-00010 - Arrêté portant interdiction de port, de transport, de détention et usage d'engins pyrotechniques aux abords du stade Orange Vélodrome à Marseille lors de la rencontre de football opposant l'équipe de l'Olympique de Marseille à celle de l'Olympique Gymnaste Club de Nice le 24 avril 2024 (2 pages)	Page 67
13-2024-04-22-00011 - Arrêté portant interdiction de port, de transport, de détention et usage d'engins pyrotechniques aux abords du stade Orange Vélodrome à Marseille lors de la rencontre de football opposant l'équipe de l'Olympique de Marseille à celle du Racing Club de Lens le 28 avril 2024 (2 pages)	Page 70
Préfecture des Bouches-du-Rhône / Direction de la Sécurité : Polices Administratives et Réglementation	
13-2024-04-23-00005 - Arrêté autorisant la Métropole Aix-Marseille Provence à organiser un spectacle aérien public d'aéromodélisme (SAPA) évoluant sous autorisation d'exploiter le 26 avril 2024 (report possible du 28 avril au 1er mai et du 03 au 06 mai) avec répétitions du 24 au 25 avril 2024 Digue Sainte-Marie Digue du Large à Marseille 13 002 (6 pages)	Page 73
Préfecture des Bouches-du-Rhône / Service de la Coordination Interministérielle et de l'Appui Territorial	
13-2024-04-22-00013 - Arrêté fixant la composition du Conseil de Surveillance du GPMM (3 pages)	Page 80
Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur /	
13-2024-04-23-00008 - Arrêté du 23 avril 2024 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MARMION, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône (26 pages)	Page 84

Sous préfecture de l'arrondissement d'Istres /

13-2024-04-23-00009 - Arrêté préfectoral n°2024-56 de traitement de l'insalubrité des parties communes situées au 128 avenue Jean Jaurès, 13700 Marignane, parcelle cadastrale AN 72 de la ville de Marignane (5 pages) Page 111

13-2024-04-23-00010 - Arrêté préfectoral n°2024-57 de traitement de l'insalubrité du logement situé rez-de-chaussée gauche du 128 avenue Jean Jaurès, 13700 Marignane, parcelle cadastrale AN 72 de la ville de Marignane (5 pages) Page 117

DDETS 13

13-2024-04-22-00008

Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame GHALEM
CHERIF NORA en qualité d entrepreneur
individuel, pour l'organisme dont l'établissement
principal est situé 1 Rue Antoine Vargiu - 13600
LA CIOTAT



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Économie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP927519850**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le 15 avril 2024, Madame **GHALEM CHERIF NORA** en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 1 Rue Antoine Vargiu - 13600 LA CIOTAT et enregistré sous le N° SAP927519850 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 22 avril 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice
Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités des Bouches-du-Rhône
La Responsable du département
accompagnement des mutations
économiques et développement des
compétences,

Signé

Élodie CARITEY

DDETS 13

13-2024-04-23-00007

Récépissé de déclaration au titre des Services à
la Personne au bénéfice de Madame ABED
Fatiha en qualité de micro entrepreneur
domicilié au 204 avenue Ernest Subilia 13600 LA
CIOTAT



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP984799593**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le, 17 avril 2024 par **Madame ABED Fatiha** en qualité de micro entrepreneur domicilié au 204 avenue Ernest Subilia 13600 LA CIOTAT et enregistré sous le N° SAP984799593 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Préparation de repas à domicile ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 23 avril 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice
Départementale de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités des Bouches-
du-Rhône
La Responsable du département
accompagnement des mutations
économiques et développement des
compétences,

Signé

Elodie CARITEY

DDETS 13

13-2024-04-23-00003

Récépissé de déclaration au titre des Services à
la Personne au bénéfice de Madame COLTELLI
Laetitia en qualité de micro entrepreneur
domicilié au 3 Impasse du Figuier 13670
VERQUIERES



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP924792450**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le, 16 avril 2024 par Madame **COLTELLI Laetitia** en qualité de micro entrepreneur domicilié au 3 Impasse du Figuier 13670 VERQUIERES et enregistré sous le N° SAP924792450 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 23 avril 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice
Départementale de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités des Bouches-
du-Rhône
La Responsable du département
accompagnement des mutations
économiques et développement des
compétences,

Signé

Elodie CARITEY

DDETS 13

13-2024-04-23-00004

Récépissé de déclaration au titre des Services à
la Personne au bénéfice de Madame GALANAKIS
Laëtitia en qualité de micro entrepreneur
domicilié au 1120 Route de Gemenos 13400
AUBAGNE



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP809122666**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le, 16 avril 2024 par **Madame GALANAKIS Laëtitia** en qualité de micro entrepreneur domicilié au 1120 Route de Gemenos 13400 AUBAGNE et enregistré sous le N° SAP809122666 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Préparation de repas à domicile ;
- Livraison de courses à domicile ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile ;
- Assistance informatique à domicile ;
- Assistance administrative à domicile ;
- Coordination et délivrance des SAP.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités

ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 23 avril 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice
Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités des
Bouches-du-Rhône
La Responsable du département
accompagnement des mutations
économiques et développement des
compétences,

Signé

Elodie CARITEY

DDETS 13

13-2024-04-23-00006

Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame YAHIAOUI Sabrina en qualité d entrepreneur individuel domicilié au 113 avenue de la Campanelle 13600 LA CIOTAT



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP947759171**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le, 16 avril 2024 par **Madame YAHIAOUI Sabrina** en qualité d'entrepreneur individuel domicilié au 113 avenue de la Campanelle 13600 LA CIOTAT et enregistré sous le N° SAP947759171 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 23 avril 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice
Départementale de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités des Bouches-
du-Rhône
La Responsable du département
accompagnement des mutations
économiques et développement des
compétences,

Signé

Elodie CARITEY

DDETS 13

13-2024-04-23-00002

Récépissé de déclaration au titre des Services à
la Personne au bénéfice de Monsieur OMAR
Majed en qualité d entrepreneur individuel
domicilié au 4 rue la Chartreuse 13090 AIX EN
PROVENCE



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP925399636**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le, 16 avril 2024 par **Monsieur OMAR Majed** en qualité d'entrepreneur individuel domicilié au 4 rue la Chartreuse 13090 AIX EN PROVENCE et enregistré sous le N° SAP925399636 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 23 avril 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice
Départementale de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités des Bouches-
du-Rhône
La Responsable du département
accompagnement des mutations
économiques et développement des
compétences,

Signé

Elodie CARITEY

Direction départementale de la protection des
populations 13

13-2024-04-23-00001

20240423 - ARRETE PREFECTORAL RELATIF A LA
LIMITATION DES MOUVEMENTS ET CESSIONS
D ANIMAUX DE L ESPECE OVINE ET DE
L ESPECE CAPRINE DANS LE DEPARTEMENT DES
BOUCHES-DU-RHONE



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DDPP des Bouches-du-Rhône
Direction départementale de la protection des populations

N°RAA :

ARRETE PREFECTORAL

RELATIF A LA LIMITATION DES MOUVEMENTS ET CESSIONS D'ANIMAUX DE L'ESPECE OVINE ET DE L'ESPECE CAPRINE DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.201-4 ; R214-17 ; R.214-73 à R.214-75 ; D.212-26 à D.212-31 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 mai 2006 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre la fièvre aphteuse ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juillet 2011 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton sur le territoire métropolitain ;

VU le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de la fête musulmane de l'Aïd-al-Adha chaque année, de nombreux ovins et caprins sont acheminés dans le département des Bouches-du-Rhône pour y être abattus ou livrés aux particuliers en vue de la consommation ;

CONSIDERANT que de nombreux animaux sont abattus dans des conditions clandestines, contraires aux règles d'hygiène préconisées en application de l'article L.231-1 du code rural et de la pêche maritime et aux règles de protection animale édictées en application de l'article L.214-3 du code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDERANT l'importance à prévenir la diffusion de maladies animales contagieuses, notamment dans une période de forte activité des insectes vecteurs, et à assurer le respect des règles sanitaires encadrant les mouvements d'animaux, notamment celles relatives à la fièvre catarrhale ovine ;

CONSIDERANT qu'afin de sauvegarder la santé publique et d'assurer la santé et la protection animales, il est nécessaire de renforcer la réglementation relative à la détention, à la circulation et l'abattage des animaux vivants des espèces concernées ;

CONSIDERANT que l'absence d'inspection officielle des animaux et des carcasses représente un important risque de transmission des maladies contagieuses pour l'Homme ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental de la protection des populations des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Aux fins du présent arrêté, on entend par :

- Exploitation : tout établissement, toute construction, ou dans le cas d'un élevage en plein air, tout lieu, dans lequel des animaux sont détenus, élevés ou manipulés de manière permanente ou temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires. La présente définition concerne notamment les exploitations d'élevage et les centres de rassemblement, y compris les marchés.
- Détenteur : toute personne physique ou morale responsable d'animaux, même à titre temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires et des transporteurs titulaires des autorisations requises.

ARTICLE 2 :

La détention d'ovins et de caprins par toute personne non déclarée à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article D. 212-26 du code rural et de la pêche maritime, est interdite dans le département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 3 :

Le transport d'ovins et de caprins vivants est interdit dans le département des Bouches-du-Rhône sauf dans les cas suivants :

- le transport à destination des abattoirs agréés et des abattoirs agréés temporairement pour la fête de l'Aïd al Adha ;
- le transport à destination des cabinets ou cliniques vétérinaires ;
- le transport entre deux exploitations dont le détenteur des animaux a préalablement déclaré son activité d'élevage à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage (EDER), conformément à l'article D.212-26 du code rural et de la pêche maritime. Le passage des animaux par des centres de rassemblement est également autorisé si ces derniers sont déclarés à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage ;
- les transports réguliers (documents sanitaires et autorisations conformes) à destination d'un établissement (abattoir, centre de rassemblement, élevage) situé à l'étranger.

ARTICLE 4 :

La cession à titre gratuit ou onéreux d'ovins et caprins vivants à des tiers ne pouvant justifier de l'enregistrement prévu à l'article D.212-26 du code rural et de la pêche maritime, ou s'il s'agit de transporteur, ne pouvant justifier de l'enregistrement prévu à l'article D.212-26 du code rural et de la pêche maritime de leur commanditaire auprès de l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage, est temporairement interdite. La cession d'ovins et de caprins reste autorisée dès lors qu'elle est assortie d'une prestation de transport vers un abattoir autorisé ou tout site de détention déclaré, dans les conditions décrites à l'article 3.

ARTICLE 5 :

L'abattage rituel est interdit hors des abattoirs agréés conformément à l'article R.214-73 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté s'applique **du 25 mai au 23 juin 2024 inclus**.

ARTICLE 7 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois auprès du tribunal administratif compétent à compter de sa date de notification par courrier ou par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, les sous-préfets, le directeur de cabinet, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 23 avril 2024

**Pour le Préfet
Le Secrétaire Général**

Signé

Cyrille LE VELY

Direction départementale de la protection des
populations 13

13-2024-04-23-00013

Arrêté portant création dans le département des
Bouches-du-Rhône des Commissions
d'arrondissements pour la sécurité contre les
risques d'incendie et de panique dans les
établissements recevant du public

Bureau de la Prévention des Risques

**ARRETE n°13-2024-04-23-00013
en date du 23 avril 2024
portant création dans le département des Bouches-du-Rhône
des Commissions d'arrondissements
pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique
dans les établissements recevant du public**

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation modifié ;
- VU** le code pénal ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code du travail ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifié par les décrets n° 97-645 du 31 mai 1997, n° 2004-160 du 17 février 2004, n° 2066-1089 du 30 août 2006, n° 2007-1177 du 3 août 2007, n°2013-398 du 18 octobre 2013, n°2014-123 du 13 février 2014, et n°2014-1312 du 31 octobre 2014;
- VU** le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997, relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par les décrets n° 2010-146 du 16 février 2010 et n° 2012-509 du 18 avril 2012 ;
- VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009, relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009, relatif aux directions départementales interministérielles ;

- VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012, relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;
- VU** le décret n° 2016-1201 du 5 septembre 2016 portant modification du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 octobre 2012, relatif à l'organisation et aux modalités d'administration du Bataillon de Marins-Pompiers de Marseille ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2023-02-28-00008 du 28 février 2023 portant création dans le département des Bouches du Rhône des commissions d'arrondissements pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- VU** l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du 23 avril 2024 ;
- SUR** proposition du directeur départemental de protection des populations ;

ARRETE

ARTICLE 1er

L'arrêté préfectoral n°2023-02-28-00008 du 28 février 2023 portant création dans le département des Bouches-du-Rhône des commissions d'arrondissements pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2

En application de l'article 23 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, il est créé dans le département des Bouches-du-Rhône, une commission dans les arrondissements d'Aix-en-Provence, Arles, Istres et Marseille pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

ARTICLE 3

Les commissions d'arrondissements contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ont pour attribution :

1. Pour les établissements recevant du public :
 - Examiner les projets de création, d'aménagement ou de modification des établissements recevant du public de 2e à 5e catégorie, ainsi que des parcs de stationnement couverts dont la capacité est comprise entre 250 et 1000 places. Pour les établissements de 5ème catégorie, seuls les établissements possédant des locaux à sommeil sont concernés
 - Procéder aux visites d'ouverture ou de réception des travaux de ces établissements
 - Procéder aux visites périodiques réglementaires
 - Procéder aux visites de contrôle
 - Présenter à la sous-commission départementale les demandes de dérogation aux dispositions du règlement de sécurité
2. Pour les manifestations :
 - Examiner les projets de manifestations de moins de 1500 personnes situés dans les établissements recevant du public ;

- Procéder le cas échéant aux visites d'ouverture.

3. Les commissions examinent la conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante prévus aux articles R 1334-25 et R 1334-26 du code de la santé publique pour les établissements recevant du public de 2^{ème} catégorie.

ARTICLE 4

Les commissions d'arrondissements ont compétence dans les communes qui ne possèdent pas de commissions communales.

Le préfet des Bouches-du-Rhône ou le sous-préfet d'arrondissement peut décider, s'il le juge utile, de soumettre à l'avis de la sous-commission départementale une affaire relevant normalement d'une commission d'arrondissement ou d'une commission communale.

ARTICLE 5

En application des articles 24 et 25 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, les commissions d'arrondissements pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public sont composées de :

1. Avec voix délibérative pour toutes les attributions :

- Le sous-préfet d'arrondissement président de la commission, avec voix prépondérante pour toutes les affaires en cas de partage égal des voix. Pour l'arrondissement de Marseille, la présidence est assurée par le Directeur départemental de la protection des populations. En cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, la présidence est assurée par un fonctionnaire de catégorie A ou B désigné par arrêté préfectoral.
- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours représenté par un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ou du diplôme de préventionniste
- Le chef de la circonscription de la police nationale ou le commandant de compagnie de gendarmerie territorialement compétent ou leurs représentants dans les conditions fixées à l'article 10 du présent arrêté
- Le directeur départemental des territoires et de la mer ou de son représentant dans les conditions fixées à l'article 9 du présent arrêté
- Le maire de la commune concernée, l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui

En l'absence de l'un des membres désignés ci-dessus, la commission ne peut délibérer.

2. Avec voix consultative en fonction des affaires traitées

Toute personne qualifiée désignée par arrêté préfectoral

ARTICLE 6

Le secrétariat des commissions d'arrondissements est assuré soit par la Direction départementale de la protection des populations pour l'arrondissement chef-lieu, soit par les services de la Sous-préfecture territorialement compétente.

Le rôle de rapporteur de la commission est assuré par la Direction départementale des services d'incendie et de secours

ARTICLE 7

En application de l'article 49 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, les commissions d'arrondissements pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public peuvent disposer d'un groupe de visite.

Le groupe établit un compte rendu à l'issue de chaque visite. Ce compte rendu est conclu par une proposition d'avis et signé de tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun. Ce document permet aux commissions d'arrondissement de délibérer.

ARTICLE 8

Le groupe de visite comprend obligatoirement :

- Le sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ou du diplôme de préventionniste, rapporteur du groupe de visite ;
- Le chef de la circonscription de la police nationale ou le commandant de compagnie de gendarmerie territorialement compétent ou leurs représentants dans les conditions fixées à l'article 10 du présent arrêté ;
- Le maire de la commune concernée ou son représentant ;
- Le Directeur départemental des territoires et de la mer dans les conditions fixées à l'article 9 du présent arrêté.

En l'absence de l'un des membres désignés ci-dessus, les groupes de visite des commissions d'arrondissements ne procèdent pas à la visite.

ARTICLE 9

En application du Code de la construction et de l'habitation et du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, la Direction départementale des territoires et de la mer participe :

1) Aux réunions plénières de plans.

Elle assiste à l'ensemble des études de projet (permis de construire, autorisation de travaux ou demande d'avis) mais ne donne pas d'avis sur les dossiers des visites dont elle n'a plus à participer ;

2) Aux visites de réceptions de travaux suite à permis de construire, exclusivement, avant ouverture au public, ayant fait l'objet d'une autorisation de construire, des établissements de 2^{ème} et 3^{ème} catégorie relevant de la compétence des commissions de sécurité incendie et panique des arrondissements.

Toutes les visites intermédiaires ou préalables (contrôles, inopinées, de chantier, etc...) sont exclues.

La convocation devra indiquer le type de visite de réception (visite de réception de travaux avant ouverture au public et être accompagnée des références du ou des permis de construire successif).

3) Aux visites d'ouverture au public des manifestations temporaires des établissements de 2^{ème} et 3^{ème} catégorie relevant de la compétence des commissions de sécurité incendie et panique des arrondissements.

4) Aux visites conduites par les commissions plénières ou par le groupe de visite pour les établissements de 2e et 3e catégorie uniquement. Pour ces dernières il s'agit des :

- première ouverture ou réouverture après fermeture de plus de 10 mois ;
- ouvertures partielles liées à un permis de construire ayant fait l'objet d'une autorisation administrative déterminant ces différentes phases d'ouverture au public, à l'exclusion des visites techniques intermédiaires ou préalables ;
- ouverture de manifestations.

ARTICLE 10

Le chef de la circonscription de la police nationale ou le commandant de compagnie de gendarmerie territorialement compétent ou leurs représentants participent aux commissions de plan et visites portant sur les établissements suivants :

- ERP type P
- REF (refuges de montagne), établissements pénitentiaires et centre de rétention administrative
- Visites inopinées quels que soient la catégorie et le type d'ERP

ARTICLE 11

Les dispositions des articles 12, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47 et 48 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié s'appliquent à la présente commission, à savoir :

1. La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son premier suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.
2. La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.
3. Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de cette commission ainsi que toute personne qualifiée.
4. Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission.
5. L'avis favorable ou défavorable de la commission est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables sont pris en compte lors de ce vote.
6. Dans le cadre de leurs missions d'étude, de contrôle et d'information, les commissions peuvent proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.
7. Un compte-rendu est établi au cours des réunions des commissions ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par l'ensemble des membres ayant voix délibérative et complété par l'avis de chacun.
8. Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission et en transmet un exemplaire à l'autorité investie du pouvoir de police.
9. La saisine par le maire de la commission de sécurité en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public ou d'un immeuble de grande hauteur doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.
10. Le président de chaque commission d'arrondissement tient informé la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur de la liste des établissements et visites effectuées. Le président de chaque commission d'arrondissement présente un rapport d'activité à la sous-commission départementale au moins une fois par an.
11. La commission de sécurité n'a pas de compétence en matière de solidité.
12. Lors du dépôt de la demande de permis de construire ou de l'autorisation de travaux, le maître d'ouvrage s'engage à respecter les règles générales de construction, notamment celles relatives

à la solidité. Cet engagement est versé au dossier et la commission en prend acte. En l'absence de ce document, la commission ne peut examiner le dossier.

13. Lors de la visite d'ouverture, la commission constate que les documents suivants sont fournis par le maître d'ouvrage :
- l'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité,
 - l'attestation du bureau de contrôle, quand son intervention est obligatoire, précisant que la mission de solidité a bien été exécutée. Cette attestation est complétée par les relevés de conclusions des rapports de contrôle, attestant de la solidité de l'ouvrage.
14. Avant toute visite d'autorisation d'ouverture, les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique par les personnes ou organismes agréés lorsque leur intervention est prescrite doivent être fournis à la commission de sécurité.
15. En l'absence des documents visés aux alinéas 13 et 14, la commission ne peut se prononcer.

ARTICLE 12

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

ARTICLE 13

Le préfet des Bouches-du-Rhône, le préfet de police des Bouches-du-Rhône, les sous-préfets d'Arles, Aix-en-Provence, Istres et Marseille, le sous-préfet directeur de cabinet du préfet des Bouches-du-Rhône, le directeur interdépartemental de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer, les Maires du département des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 23 avril 2024

**Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Signé

Nicolas HAUPTMANN

Direction départementale de la protection des
populations 13

13-2024-04-23-00011

Arrêté portant création de la Commission
consultative départementale de sécurité et
d'accessibilité dans les Bouches-du-Rhône



Bureau de la Prévention des Risques

ARRETE N°13-2024-04-23-00011
en date du 23/04/2024
portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et
d'Accessibilité des Bouches-du-Rhône

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation ;
- VU** le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code forestier;
- VU** le code pénal ;
- VU** le code des ports maritimes,
- VU** le code du sport ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code des transports
- VU** le code du travail ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

- VU** la loi n°2000-627 du 6 juillet 2000 modifiant la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;
- VU** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU** l'Ordonnance 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées;
- VU** le décret n°95-260 du 8 mars 1995, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par les décrets n°97-645 du 31 mai 1997, n° 2004-160 du 17 février 2004, n°2066-1089 du 30 août 2006 et n° 2007-1177 du 3 août 2007 ;
- VU** le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997, relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par les décrets n°2010-146 du 16 février 2010 et n° 2012-509 du 18 avril 2012 ;
- VU** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** le décret n° 2007-449 du 25 mars 2007, relatif aux missions et à l'organisation du Bataillon des Marins Pompiers à Marseille ;
- VU** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009, relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- VU** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012, relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;
- VU** le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 octobre 2012, relatif à l'organisation et aux modalités d'administration du Bataillon de Marins-Pompiers de Marseille ;
- VU** l'arrêté préfectoral n n°13-2022-02-15-00005 du 15 février 2022 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité des Bouches-du-Rhône ;
- SUR** proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1er

L'arrêté préfectoral n°13-2022-02-15-00005 du 15 février 2022 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité des Bouches-du-Rhône est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2

En application du décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, il est créé dans le département des Bouches-du-Rhône, une commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

ARTICLE 3

La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est l'organisme compétent, à l'échelon du département, pour donner des avis à l'autorité investie du pouvoir de police.

Ces avis ne lient pas l'autorité de police sauf dans le cas où des dispositions réglementaires prévoient un avis conforme.

La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité exerce sa mission dans les domaines suivants et dans les conditions où sa consultation est imposée par les lois et règlements en vigueur, à savoir :

1. La sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, ainsi que la conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante pour les immeubles de grande hauteurs et les établissements recevant du public de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie ;
2. L'accessibilité aux personnes handicapées ;
3. Les dérogations aux règles de prévention d'incendie et d'évacuation des lieux de travail ;
4. La protection des forêts contre les risques d'incendie ;
5. L'homologation des enceintes destinées à recevoir des manifestations sportives ;
6. Les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes ;
7. La sécurité des infrastructures et systèmes de transport ;
8. Les études de sécurité publique ;

Le Préfet peut consulter la commission :

- a) Sur les mesures prévues pour la sécurité du public et l'organisation des secours lors des grands rassemblements ;
- b) Sur les aménagements destinés à rendre accessibles aux personnes handicapées les installations ouvertes au public et la voirie.

ARTICLE 4

Le Préfet préside la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité. Il peut se faire représenter par un autre membre du corps préfectoral. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

ARTICLE 5

En application de l'article 6 du décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié et de l'article 2 du décret n°2014-1312 du 31 octobre 2014,

Sont membres de la commission avec voix délibérative :

1. Pour toutes les attributions de la commission :

- a) Les représentants des services de l'Etat :
 - Le Directeur départemental de la protection des populations ou son représentant
 - Le Directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant
 - La Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ou son représentant
 - Le Directeur interdépartemental de la police nationale ou son représentant
 - Le Commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant
 - La Directrice départementale de l'Agence régionale de santé ou son représentant
 - Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant
 - Le Directeur académique des services de l'Education nationale ou son représentant
- b) Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant pour son aire de compétence
- c) Le Commandant du Bataillon de marins-pompiers de Marseille ou son représentant pour son aire de compétence
- d) Trois conseillers départementaux
 - Titulaires :
 - Madame Martine AMSELEM
 - Monsieur Eric LE DISSES
 - Madame Valérie GUARINO
 - Suppléants :
 - Madame Amapola VENTRON
 - Monsieur Denis ROSSI
 - Monsieur Jean-Marc PERRIN
- e) Trois maires
 - Titulaires :
 - Monsieur Benoit PAYAN, Maire de Marseille

- Monsieur Lionel DE CALA, Maire d'Allauch
- Madame Sylvie MICELI-HOUDAIS, Maire de Rognac

Suppléants :

- Monsieur Michel AMIEL, Maire des Pennes-Mirabeau
- Monsieur Georges ROSSO, Maire du Rove
- Monsieur Michel RUIZ, Maire de Gréasque

2. **En fonction des affaires traitées :**

- Le Maire de la commune concernée, un adjoint ou un conseiller municipal désigné par lui ;
- Le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour. Il peut se faire représenter par un Vice-président, ou un membre élu du comité ou du conseil de l'établissement public qu'il aura désigné.

3. **En ce qui concerne les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur :**

- Madame la Présidente du Conseil régional PACA de l'ordre des architectes ou son représentant

4. **En ce qui concerne l'accessibilité aux personnes handicapées :**

- Quatre représentants des associations départementales des personnes handicapées :
 - Le Président de l'association des Paralysés de France ou son représentant
 - Le Président de l'association UNAPEI ou son représentant
 - Le Président de l'association « Les Cannes Blanches » ou son représentant
 - Le Président de l'association Surdi13 ou son représentant

- **Et en fonction des affaires traitées :**

- Trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements :
 - Le Président de LOGIREM ou son représentant
 - Le Président de 13 Habitat ou son représentant
 - La Fédération régionale des entreprises locales PACA
- Titulaire : le Président de la SEMIVIM ou son représentant
- 1^{er} suppléant : le Président de la SOGIMA ou son représentant
- 2^e suppléant : le Président de la SEMPMA ou son représentant

- Quatre représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public
 - Le Président du Conseil régional représenté par la Mission sécurité prévention
 - Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Marseille Provence représenté par le Service immobilier

- Le Directeur de l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille représenté par la Direction des travaux et des services techniques
- Le Président d'Aix-Marseille Université représenté par la Direction hygiène, sécurité et environnement
- Trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espace public
- La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône représentée par la Direction des routes en qualité de titulaire et la Direction des transports et des ports en qualité de suppléante
- La Présidente de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ou son représentant
- Le Maire de la commune d'Aix-en-Provence représenté par :
Titulaire : Monsieur Jean-Christophe GRUVEL, Conseiller municipal
Suppléant : Monsieur Laurent DILLINGER, Adjoint à la Maire

5. **En ce qui concerne l'homologation des enceintes sportives destinées à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public :**

- Le Président du Comité départemental olympique et sportif ou son représentant
- Un représentant de chaque fédération sportive concernée :
 - Le Président du Comité de Provence de Rugby ou son représentant
 - Le Président du District de Provence de Football ou son représentant
- Le Président de l'Organisme professionnel de qualification en matière de réalisations de sports et de loisirs Qualisport, ou son représentant

6. **En ce qui concerne la protection des forêts contre les risques d'incendie :**

- Le Directeur de l'Agence interdépartementale Bouches-du-Rhône Vaucluse de l'Office national des forêts ou son représentant
- Le Président de l'Association départementale des Comités Communaux Feux de Forêts et des Réserves Communales de Sécurité Civile des Bouches-du-Rhône
- Le Président du Centre régional de la propriété forestière ou son représentant

7. **En ce qui concerne la sécurité des occupants de terrains de camping et de stationnement de caravanes :**

- Le Président du Syndicat départemental de l'hôtellerie de plein air ou son représentant

ARTICLE 6

La Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ne délibère valablement que si les trois conditions suivantes sont réunies :

- présence des membres concernés par l'ordre du jour mentionnés à l'article 5 alinéa 1°, a, b et c du présent arrêté ;
- présence de la moitié au moins des membres prévus à l'article 5 alinéa 1° a, b et c du présent arrêté ;

- présence du maire de la commune concernée, de l'adjoint ou du conseiller municipal désigné par lui.

Les conditions de quorum ne s'appliquent pas lorsque la commission tient une seconde réunion ayant le même objet.

En cas de présence simultanée des membres titulaires et de leurs suppléants, seul un représentant est autorisé à voter.

ARTICLE 7

Les représentants des services de l'Etat ou les fonctionnaires territoriaux titulaires ou leurs suppléants doivent être de catégorie A ou du grade d'officier.

La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son premier suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 8

La commission se réunit au minimum une fois par an.

La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion.

Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

ARTICLE 9

Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de ces commissions ainsi que toute personne qualifiée.

ARTICLE 10

Le Président fixe l'ordre du jour.

La Commission examine les dossiers qui lui sont soumis et donne un avis, favorable ou défavorable.

Cet avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 11

Le secrétariat de la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est assuré par la Direction départementale de protection des populations.

ARTICLE 12

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

ARTICLE 13

Le Préfet des Bouches-du-Rhône, le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône, les Sous-préfets d'Arles, Aix-en-Provence, Istres et Marseille, le Sous-préfet Directeur de Cabinet du Préfet des Bouches-du-Rhône, le Directeur interdépartemental de la police nationale, le Commandant du Groupement de gendarmerie départementale, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, le Commandant du Bataillon de Marins-pompiers de Marseille, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les Directeurs des Directions départementales interministérielles, la Présidente du Conseil départemental, la Présidente de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence et les Maires du département sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux personnes intéressées.

Fait à Marseille, le 23 avril 2024

**Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet**

Signé

Nicolas HAUPTMANN

Direction départementale de la protection des
populations 13

13-2024-04-23-00012

Arrêté portant création de la Sous-commission
départementale pour la sécurité contre les
risques d'incendie et de panique dans les
établissements recevant du public et les
immeubles de grande hauteur



Bureau de la Prévention des Risques

**ARRETE n°13-2024-04-23-00012
en date du 23 avril 2024
portant création de la Sous-commission départementale
pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique
dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur**

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation modifié ;
- VU** le code pénal ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code du travail ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifié par les décrets n° 97-645 du 31 mai 1997, n° 2004-160 du 17 février 2004, n° 2066-1089 du 30 août 2006, n° 2007-1177 du 3 août 2007, n°2013-398 du 18 octobre 2013, n°2014-123 du 13 février 2014, et n°2014-1312 du 31 octobre 2014 ;
- VU** le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997, relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par les décrets n° 2010-146 du 16 février 2010 et n° 2012-509 du 18 avril 2012 ;
- VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** le décret n° 2007-449 du 25 mars 2007, relatif aux missions et à l'organisation du Bataillon de marins pompiers de Marseille ;
- VU** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009, relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- VU** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009, relatif aux directions départementales interministérielles ;

- VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012, relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;
- VU** le décret n° 2016-1201 du 5 septembre 2016 portant modification du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 octobre 2012, relatif à l'organisation et aux modalités d'administration du Bataillon de marins-pompiers de Marseille ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2023-02-28-00007 en date du 28 février 2023 portant création de la Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
- VU** l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du 23 avril 2024 ;
- SUR** proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRETE

ARTICLE 1er

L'arrêté préfectoral n°2023-02-28-00007 en date du 28 février 2023 portant création de la Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2

En application des articles 10 et 11 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, il est créé dans le département des Bouches-du-Rhône, une sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.

Les avis de la sous-commission ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 3

La sous-commission départementale contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur a pour attribution :

1. Pour les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur :

- Examiner les projets de création, d'aménagement ou de modification des établissements recevant du public de 1ère catégorie, des établissements pénitentiaires, des établissements flottants, des immeubles de grande hauteur et des parcs de stationnement couverts de plus de 1000 places ;
- Examiner les dossiers de demande de dérogation au règlement de sécurité ;
- Procéder aux visites d'ouverture ou de réception des travaux de ces établissements ;
- Procéder aux visites périodiques réglementaires ;
- Procéder aux visites de contrôle.

2. Pour les manifestations :

- Examiner les projets de manifestations de plus de 1500 personnes situés dans les établissements recevant du public ;
- Procéder le cas échéant aux visites d'ouverture.

3. Homologation des Chapiteaux, Tentes et Structures.

4. La sous-commission s'assure de l'existence, conformément à la réglementation applicable, des dossiers techniques amiante prévus à l'article R 1334-29-5 du code de la santé publique pour les immeubles de grande hauteur et les établissements recevant du public de 1^{ère} catégorie, au profit de la CCDSA, seule compétente pour examiner leur conformité au titre de l'article 2 du décret n°95-260 du 08/03/1995 modifié, en s'appuyant sur le pôle de compétence défini par la circulaire interministérielle n°D65/2006-271-2006-48 du 14/06/2006.

ARTICLE 4

Le préfet des Bouches-du-Rhône peut décider, s'il le juge utile, de soumettre à l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur une affaire relevant normalement d'une commission d'arrondissement ou d'une commission communale.

ARTICLE 5

En application de l'article 13 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur est composée de :

1. Avec voix délibérative pour toutes les attributions :

- Un membre du corps préfectoral président de la sous-commission, avec voix prépondérante pour toutes les affaires en cas de partage des voix. Il peut se faire représenter par le Directeur départemental de la protection des populations ou un fonctionnaire de catégorie A.
- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou le commandant du Bataillon de marins-pompiers de Marseille en fonction de leurs zones de compétence, ou leurs représentants titulaires de la qualification de responsable départemental de la prévention/brevet supérieur de prévention (PRV3) ou de la qualification de préventionniste/brevet de prévention (PRV2).
- Le Directeur interdépartemental de la police nationale ou le commandant du Groupement de gendarmerie départementale territorialement compétent ou leurs représentants dans les conditions fixées à l'article 10 du présent arrêté.
- Le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant dans les conditions fixées à l'article 9 du présent arrêté

2. Avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- Le maire de la commune concernée, l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui.
- Les autres représentants des services de l'Etat dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

3. Avec voix consultative en fonction des affaires traitées :

- - Toute personne qualifiée désignée par arrêté préfectoral

ARTICLE 6

Le secrétariat et le rôle de rapporteur de la Sous-commission départementale sont assurés, selon les zones de compétence, par la Direction départementale des services d'incendie et de secours ou le Bataillon de marins-pompiers de Marseille.

ARTICLE 7

En application de l'article 49 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur dispose d'un groupe de visite.

Le groupe établit un compte rendu à l'issue de chaque visite. Ce compte rendu est signé par tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun. Ce document permet à la sous-commission de délibérer.

ARTICLE 8

Le groupe de visite comprend obligatoirement:

- Le directeur départemental de la protection des populations ou son représentant, président du groupe de visite ;
- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou le commandant du Bataillon de marins-pompiers de Marseille en fonction de leurs zones de compétence, ou leurs représentants titulaires de la qualification de responsable départemental de la prévention/brevet supérieur de prévention (PRV3) ou de la qualification de préventionniste/brevet de prévention (PRV2) ;
- Le commandant du Groupement de gendarmerie départementale ou le directeur interdépartemental de la police nationale territorialement compétent ou leurs représentants dans les conditions fixées à l'article 10 du présent arrêté
- Le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant dans les conditions fixées à l'article 9 du présent arrêté
- Le maire de la commune concernée, ou son représentant

En l'absence de l'un des membres désignés ci-dessus, le groupe de visite de la sous-commission ne procède pas à la visite.

Le cas échéant, le maire peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services ou aux responsables de services communaux.

Selon les zones de compétence, la Direction départementale des services d'incendie et de secours ou le Bataillon de marins-pompiers de Marseille, assurent le rôle de rapporteur du groupe de visite.

ARTICLE 9

En application du code de la construction et de l'habitation et du décret du 8 mars 1995 modifié, la Direction départementale des territoires et de la mer participe exclusivement :

1. Aux réunions plénières de plans.

Elle assiste à l'ensemble des études mais ne donne pas d'avis sur les dossiers des visites dont elle n'a plus à participer.

2. Aux visites de réceptions suite à permis de construire exclusivement, avant ouverture au public, ayant fait l'objet d'une autorisation de construire, des établissements de 1^{ère} catégorie, de 2^{ème} et 3^{ème} catégorie qui relèvent de la compétence de la SCDS, des immeubles de grande hauteur, ainsi qu'aux visites de réceptions par tranches de travaux si ces phases sont mentionnées dans le CERFA du permis de construire.

Toutes visites techniques intermédiaires ou préalables (contrôles, inopinées, de chantier, etc...) sont exclues, sauf pour les IGH à la demande expresse et motivée du président de la commission.

La convocation devra indiquer le type de visite de réception (visite de réception avant ouverture au public et être accompagnée des références du ou des permis de construire successifs).

3. Aux visites de réouverture d'établissements recevant du public après fermeture de plus de 10 mois

4. Aux visites d'ouverture au public des manifestations temporaires des établissements de 1^{ère} catégorie relevant de la compétence de la sous-commission départementale de sécurité incendie et panique

5. Aux visites d'homologation des Chapiteaux Tentes et Structures.

ARTICLE 10

Le commandant du Groupement de gendarmerie départementale ou le Directeur interdépartemental de la police nationale territorialement compétent ou leurs représentants participent aux commissions de plan et visites portant sur les établissements suivants :

- ERP 1ere catégorie
- ERP type P, REF (refuges de montagne), établissements pénitentiaires et centre de rétention administrative
- IGH
- Visites inopinées quels que soient la catégorie et le type d'ERP

ARTICLE 11

Les dispositions des articles 4, 12, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 45, 46, 47 et 48 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié s'appliquent à la présente sous-commission, à savoir :

1. En cas d'absence des représentants des services de l'Etat membres de la sous-commission ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée ou de son représentant, ou faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.
2. La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la sous-commission en cours de mandat, son premier suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.
3. La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la sous-commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la sous-commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

4. Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de cette sous-commission ainsi que toute personne qualifiée.
5. Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la sous-commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission.
6. L'avis favorable ou défavorable de la sous-commission est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables sont pris en compte lors de ce vote.
7. Dans le cadre de ses missions d'étude, de contrôle et d'information, la sous-commission peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.
8. Un compte-rendu est établi au cours des réunions de la sous-commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par l'ensemble des membres ayant voix délibérative et complété par l'avis de chacun.
9. Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la sous-commission et en transmet un exemplaire à l'autorité investie du pouvoir de police.
10. La saisine par le maire de la sous-commission de sécurité en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public ou d'un immeuble de grande hauteur doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.
11. La commission de sécurité n'a pas de compétence en matière de solidité.
12. Lors du dépôt de la demande de permis de construire ou de l'autorisation de travaux, le maître d'ouvrage s'engage à respecter les règles générales de construction, notamment celles relatives à la solidité. Cet engagement est versé au dossier et la sous-commission en prend acte. En l'absence de ce document, la sous-commission ne peut examiner le dossier.
13. Lors de la visite d'ouverture, la sous-commission constate que les documents suivants sont fournis par le maître d'ouvrage :
 - l'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur,
 - l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission de solidité a bien été exécutée. Cette attestation est complétée par les relevés de conclusions des rapports de contrôle, attestant de la solidité de l'ouvrage.
14. Avant toute visite d'ouverture, les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique par les personnes ou organismes agréés lorsque leur intervention est prescrite doivent être fournis à la sous-commission.
15. En l'absence des documents visés aux alinéas 13 et 14, la sous-commission ne peut se prononcer.

ARTICLE 12

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

ARTICLE 13

Le préfet des Bouches-du-Rhône, le préfet de police des Bouches-du-Rhône, les sous-préfets d'Arles, Aix-en-Provence, Istres et Marseille, le sous-préfet directeur de cabinet du préfet des Bouches-du-Rhône, le directeur interdépartemental de la police nationale, le commandant du Groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental des services d'incendie et

de secours, le commandant du Bataillon de marins-pompiers de Marseille, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer, les maires du département des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 23 avril 2024

**Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Signé

Nicolas HAUPTMANN

Direction générale des finances publiques

13-2024-04-15-00014

RAA Avenant N°2 CDU 013-2020-0009 - Police
Sainte-Anne -

**PRÉFECTURE DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR
ET DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**AVENANT N°2 DE LA CONVENTION D'UTILISATION
N° 013 – 2020 – 0009 du 25 novembre 2020**

Le 15 avril 2024

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Madame Catherine BRIGANT, directrice régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, dont les bureaux sont situés 16, rue Borde 13357 Marseille Cedex 20, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet, qui lui a été consentie par arrêté du 30 juin 2021, ci-après dénommé **le propriétaire,**

D'une part,

2°- Monsieur le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, représenté par Monsieur Olivier MARMION, secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud, dont les bureaux sont situés 299, chemin Sainte-Marthe à Marseille, en vertu de l'arrêté du 21 juin 2023 pris par Monsieur le Préfet de région, préfet de zone, ci-après dénommé **l'utilisateur,**

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département des Bouches-du-Rhône, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'une partie d'un ensemble immobilier situé à Marseille (13008) – 38 Boulevard Baptiste Bonnet.

Suite à la remise au service des Domaines du deuxième étage du bâtiment A, d'une partie du rez-de chaussée et du sous-sol par la Direction Régionale des Finances Publiques de PACA – 13, les services de Police occupent à compter du 29 août 2023 une partie du sous-sol et du rez-de chaussée, ainsi que les premier et deuxième étages de ce bâtiment .

La DRFIP 13, reste gestionnaire d'une partie du sous-sol et de la cantine et du logement du gardien au rez-de chaussée du bâtiment A.

Un règlement de site sera joint ultérieurement à la convention d'utilisation, par avenant.

Les services de Police occupent toujours l'intégralité du bâtiment B, dans lequel il reste dans le sous-sol, des équipements actifs concernant les réseaux informatiques et de téléphonie de la DRFIP PACA et 13.

Afin d'effectuer les maintenances sur ces équipements, les techniciens et informaticiens du service SIL (support aux infrastructures locales – ESI Marseille), devront pouvoir accéder au sous-sol du bâtiment B, en prévenant auparavant les services de la Police.

Les articles 2 et 5 de la convention d'utilisation sont modifiés. L'annexe des articles 2 et 5 de la convention est jointe en annexe au présent avenant.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

CONVENTION

Article 2

Désignation de l'immeuble

Bâtiment B et une partie du bâtiment A (une partie du sous-sol, 2 bureaux et une armoire électrique au rez-de chaussée, ainsi que les 1^{er} et 2^e étages) de l'ensemble immobilier appartenant à l'État sis à MARSEILLE (13008) – 38 Boulevard Baptiste Bonnet, cadastré : parcelle 844 M 134 d'une superficie totale de 15 452 m².

Identifiant Chorus du site : 138891, voir les numéros des différents composants et des surfaces louées sur l'annexe de l'article 2 de la convention d'utilisation.

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

Article 5

Ratio d'occupation

Voir l'annexe des articles 2 et 5 jointe

*

* *

(1)

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Annexes : Plans du bâtiment A , Répartition des surfaces du bâtiment A , Annexe articles 2 et 5 de la convention d'utilisation.

Le représentant du service utilisateur,

Le secrétaire général
pour l'administration du ministère de l'intérieur
de la zone de défense et de sécurité Sud

signé

David PREUD'HOMME
Secrétaire général adjoint

La représentante de l'administration chargée des
Domaines

La directrice régionale des Finances publiques
de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du
département des Bouches-du-Rhône

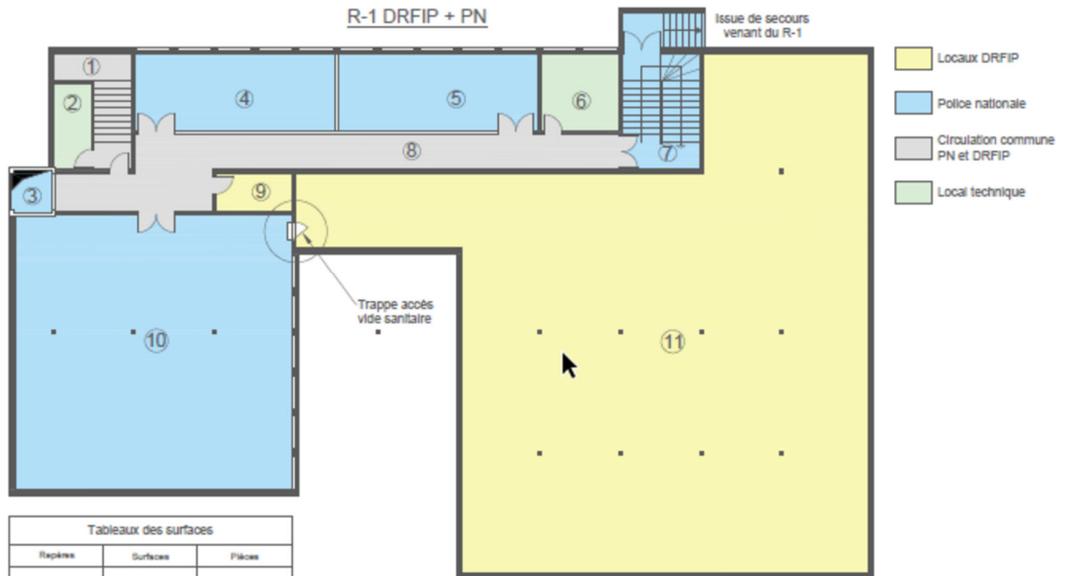
signé

Catherine BRIGANT

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
signé

Cyrille LE VELLY

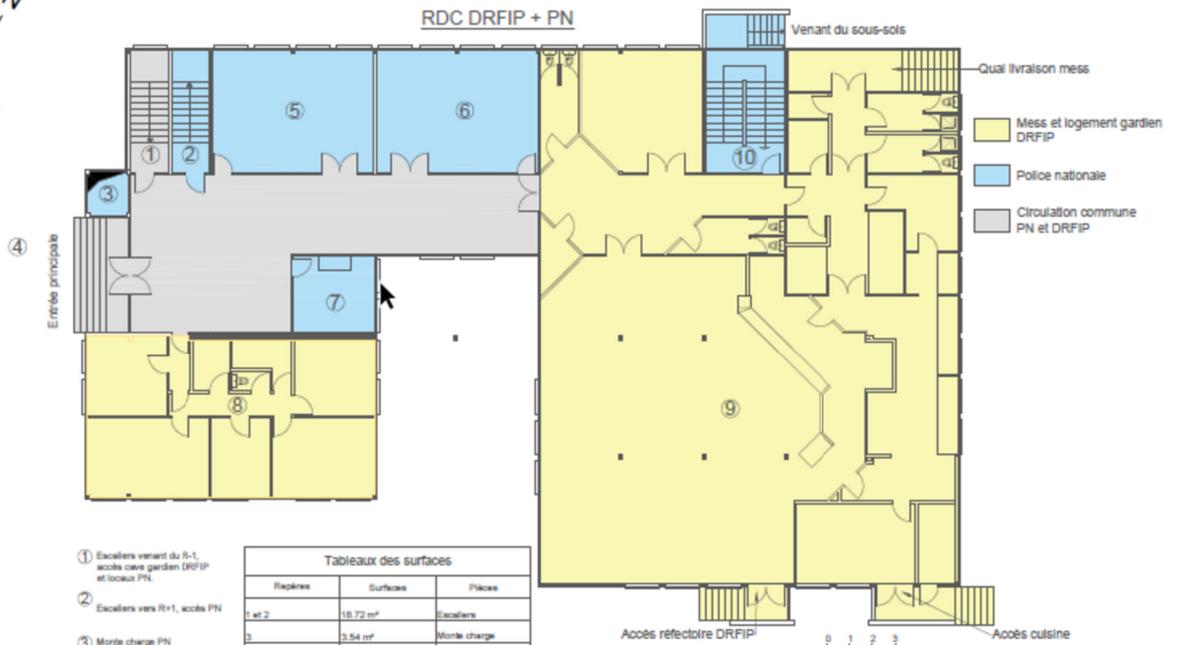
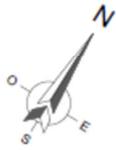
- Plans bâtiment A :



Tableaux des surfaces		
Repères	Surfaces	Pièces
1	11,03 m ²	Escaliers
2	6,58 m ²	Chauffage
3	3,54 m ²	Monte charge
4	31,08 m ²	Vestibule Femmes
5	31,08 m ²	Vestibule Hommes
6	12,12 m ²	Local CTA
7	18,02 m ²	Escaliers
8	46,1 m ²	Circulation
9	5,77 m ²	Cave gardien
10	153,24 m ²	Salle de sport
11	390,3 m ²	Vide sanitaire
Surface de plancher = 257,29 m ²		

0 1 2 3

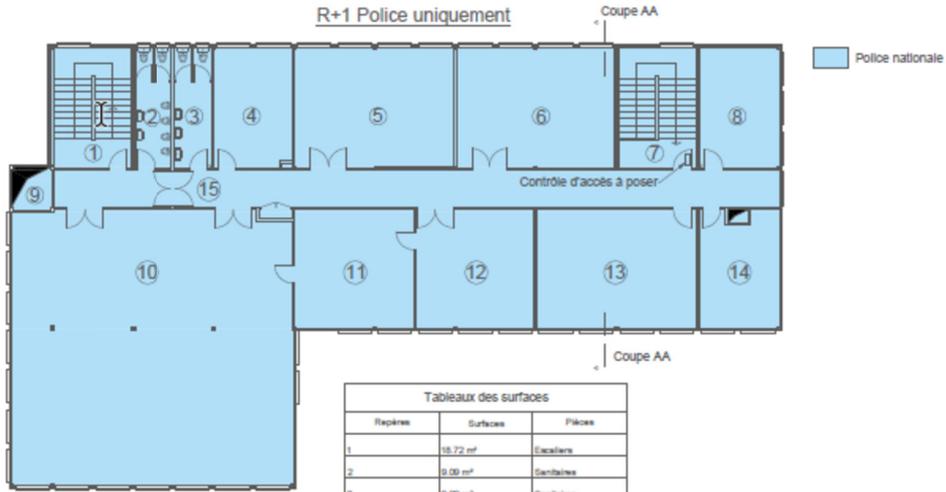
<p>MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR <small>INSCRIPTION GÉNÉRALE POUR L'AMÉNAGEMENT DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR BLD DIRECTION DE L'IMMOBILIER</small></p>		<p>MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR <small>INSCRIPTION GÉNÉRALE POUR L'AMÉNAGEMENT DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR BLD DIRECTION DE L'IMMOBILIER</small></p>	
		<p><i>Liberté Égalité Fraternité</i></p>	
<p>Liberté Égalité Fraternité</p>		<p>Bd Anatole de la Forge - 13014 Marseille</p>	
<p>Échelle (x) Sans</p>		<p>Site de ST Anne - Bâtiment A 196604/31</p>	
<p>Dessinateur A.T</p>		<p>Révisé projet O.F-C</p>	
<p>Type de Plan</p>		<p>Planche N° 1</p>	
<p>Niveau</p>		<p>1</p>	
<p>Indice A</p>		<p>Date 2009/2023</p>	
<p>Sous-sols</p>			



- ① Escaliers venant du R-1, accès cave gardien DRFIP et locaux PN.
- ② Escaliers vers R+1, accès PN
- ③ Monte charge PN
- ④ Accès logement gardien, mess DRFIP et locaux PN

Tableaux des surfaces		
Rapèze	Surfaces	Pièces
1 et 2	18,72 m ²	Escaliers
3	3,54 m ²	Monte charge
4	87,89 m ²	Circulation
5	38,37 m ²	Bureau
6	38,5 m ²	Bureau
7	12,15 m ²	Armoire électrique
8	89,41 m ²	Logement gardien
9	400 m ²	Mess + cuisines
10	18,72 m ²	Escaliers
Surface de plancher = 663,49 m ²		

		MINISTÈRE DE L'INTERIEUR	
MINISTÈRE DE L'INTERIEUR		<small>SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE L'INTERIEUR 81/2 DIRECTION DE L'IMMOBILIER</small>	
<i>Liberté Égalité Fraternité</i>		<small>Bd Anatole de la Forge - 13014 Marseille</small>	
Echelle (x)	Sens	Site de ST Anne - Bâtiment A 196604/31 38 bd Baptiste Bonnet 13008 Marseille	
Dessinateur	Résp. projet		
Type de Plan	Planche N°		
Niveau	2		
Indice	Date	RDC	
A	2009/02/23		



Tableaux des surfaces

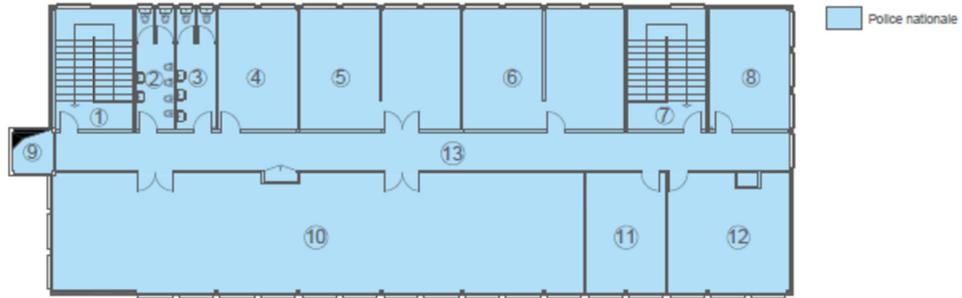
Repères	Surfaces	Pièces
1	15,72 m ²	Escaliers
2	8,09 m ²	Sanitaires
3	8,22 m ²	Sanitaires
4	15,8 m ²	Bureau
5	35,41 m ²	Bureau
6	35,38 m ²	Bureau
7	15,72 m ²	Escaliers
8	15,39 m ²	Bureau
9	3,54 m ²	Monte charge
10	157,04 m ²	Salle de réunion
11	28,74 m ²	Bureau
12	28,6 m ²	Bureau
13	35,23 m ²	Bureau
14	15,62 m ²	Bureau
15	55,9 m ²	Circulation
Surface de plancher = 476,01 m ²		



		MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR		<small>SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DU DIRECTION DE L'IMMOBILIER</small>
<i>Liberté Égalité Fraternité</i>		<small>Bd Anatole de la Forge - 13014 Marseille</small>
Echelle (s)	Sans	Site de St Anne - Bâtiment A 196604/31 38 bd Baptiste Bonnet 13005 Marseille
Destinateur	Resp. projet	
Type de Plan	D.F.C	R+1
Planche N°		
Niveau	3	
Index	Date	
A	2008/02/23	



R+2 Police uniquement



Tableaux des surfaces		
Région	Surfaces	Fonction
1	18,72 m ²	Escaliers
2	9,09 m ²	Sanitaires
3	9,22 m ²	Sanitaires
4	18,98 m ²	Bureau
5	38,01 m ²	Bureau
6	37,97 m ²	Bureau
7	18,72 m ²	Escaliers
8	18,98 m ²	Bureau
9	3,54 m ²	Motte charge
10	125,71 m ²	Bureau
11	18,98 m ²	Bureau
12	28,51 m ²	Bureau
13	85,32 m ²	Circulation
Surface de plancher = 372,5 m ²		

0 1 2 3
mètres

 MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ARCHITECTURE GÉNÉRALE POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR (M2I) DIRECTION DE L'IMMOBILIER		MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ARCHITECTURE GÉNÉRALE POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR (M2I) DIRECTION DE L'IMMOBILIER Bd Anatole de la Forge - 13014 Marseille	
		Echelle (1) Dessinateur Type de Plan Niveau Indice A	Sans Resp. projet O.F.-C. Planche N° 4 Date 20/09/2023

Répartition des surfaces du bâtiment A :

OCCUPATION Bât A	SURFACES					
	Parties Privatives		Parties communes		Total SUB parties privatives et communes	
Utilisateurs	Surfaces	%	Surfaces	%	Surfaces	%
DRFIP	489,41	30,88 %	41,38	30,88 %	530,79	30,88 %
POLICE	1095,55	69,12 %	92,61	69,12 %	1188,16	69,12 %
	1584,96	100 %	133,99	100 %	1718,95	100 %

ANNEXE DE LA CONVENTION n° 013-2020-0009 modifiée par l'avenant N°2

(S'agit de la reprise sur un même site)

NOM DU SITE	SITE SAINTE ANNE BATIMENT B, BATIMENT A en partie
UTILISATEUR	POLICE
ADRESSE	15, boulevard Baptiste Bonnet
LOCALITE	MARSEILLE
CODE POSTAL	13008
DEPARTEMENT	BOUCHES-DU-RHÔNE
REF CADASTRALES	544 M 134
EMPRISE (m ²)	15452 3 ^e

Date prise d'effet de la convention :

Durée (par défaut) :

Date de fin de la convention :

SUP GLOBALE	72 09	m ²
SUB GLOBALE	63 63	m ²
SUN GLOBALE	32 68	m ²
RATIO MOYEN (1)	19,77	m ² SUB/PdT

- (1) Ce ratio moyen est calculé sur les immeubles à usage de bureaux
 (2) Classification du bâtiment au sens de Chorus RE-Fx / Infocentre (bureau, logement, bâtiment technique, ...)
 (3) Valeur en €/m² pour les immeubles à usage de bureaux et de logement utilisés par un service de l'Etat

TABLEAU RECAPITULATIF

IDENTIFICATION DE LA SURFACE							MESURAGES							
N° Chorus de l'unité cadastrale	N° CHORUS du bâtiment	N° CHORUS de la surface louée	Lotissement Chorus complet	Désignation générale (bâtiment, terrain)	Désign. surface louée	Adresse (rue, lot, adresse postale)	Ref. cadastrales (rue, lot, adresse postale)	Type de bâtiment (2)	SUP (en m ²)	SUB (en m ²)	SUN (en m ²)	Nombre de postes de travail (PdT)	Ratio d'occupation SUB / (PdT)	CODNC (3)
13 99 91	20 10 44	15	13 99 91 02 01 04 6 15	Bâtiment B ou U 1101/20 19					5073,14	2375,3	2592,89	202	20,5164122107405	52
13 99 91	19 99 04	31	13 99 91 19 99 04 2 31	Bâtiment A 1 ^{er} étage ou 01/01/2023 + 3ème étage + la partie du sous-sol et du rez-de-chaussée au 2600/2023	surface privative = 10 05 55				2213,05	1186,16	973,76	70	16,9737142857143	52
13 99 91	19 99 04	33	13 99 91 R 47 07 2 33	Bâtiment A Surface commune	surface commune = 92 81									
13 99 91	44 70 72	28	13 99 91 R 47 07 2 28	*à compléter : TO ou U 10 12 018 - 34 à compléter du 01/01/2023										

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2024-04-22-00009

Arrêté autorisant la captation et la transmission
d'images au moyen de caméras installées sur
des aéronefs le 24 avril 2024



PRÉFECTURE DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté autorisant la captation et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs le 24 avril 2024

Le préfet de police des Bouches-du-Rhône

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu l'article L. 122-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2014-134 du 17 février 2014 relatif à l'organisation des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône et aux attributions du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du président de la République en date du 26 août 2021 nommant M. Rémi BOURDU directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du président de la République en date du 7 février 2024 nommant M. Pierre-Edouard COLLIEX préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu la demande formée par la direction interdépartementale de la police nationale des Bouches-du-Rhône en date du 15 avril 2024, visant à obtenir l'autorisation de capter et de transmettre des images au moyen d'une caméra installée sur un aéronef sans équipage à bord aux fins d'assurer la sécurité des secteurs autour du stade Orange Vélodrome de Marseille ;

Considérant la tenue au stade Orange Vélodrome de Marseille du match de championnat de France de football de ligue 1 opposant l'Olympique de Marseille à l'Olympique Gymnaste Club de Nice le 24 avril 2024 ; que plus de 60 000 spectateurs sont attendus dans l'enceinte du stade ;

Considérant la présence sur le pourtour du stade Orange Vélodrome de nombreux bars et restaurants réunissant un grand nombre de supporters de l'Olympique de Marseille, estimé à plusieurs milliers ; qu'à plusieurs reprises, les autocars des joueurs ou des supporters adverses ont fait l'objet de jets de projectiles par les supporters de l'Olympique de Marseille comme ce fut notamment le cas le 29 octobre dernier à l'encontre des autocars des joueurs et des supporters lyonnais ; que des rixes entre supporters sont également intervenues à plusieurs reprises, notamment aux alentours du stade Orange Vélodrome ;

Considérant que les dispositions des articles L. 242-1 et suivants du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs ; que le 1° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression et de vol, ainsi que la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords immédiats, lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion ou de dégradation ; que le 4° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre à des fins de régulation des flux de transport, aux seules fins du maintien de l'ordre et de la sécurité publics ;

Considérant qu'en égard au nombre de spectateurs assistant au match, la captation et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs permet d'assurer la régulation des flux de transport autour du Stade Orange Vélodrome aux seules fins du maintien de l'ordre et la sécurité publics dans les secteurs où les cheminements des spectateurs vers les transports publics sont dépourvus de moyens de vidéoprotection au sol ;

Considérant que pour la prévention des troubles à l'ordre public à l'occasion du match, il est nécessaire de disposer d'un dispositif de surveillance permettant de sécuriser la voie publique en amont et en aval de cet évènement pour prévenir ou mettre fin à d'éventuelles rixes entre spectateurs et personnes à l'extérieur du stade ou à des atteintes à la sécurité des personnes ou des biens ;

Considérant qu'il existe des risques de troubles à l'ordre public ; que, compte tenu de l'absence de caméra de vidéoprotection permettant aux forces de sécurité intérieure de disposer d'une vision globale et dynamique, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la durée de l'engagement d'une caméra aéroportée est limitée à la période durant laquelle les rassemblements seront les plus importants ; que les lieux surveillés par ce moyen sont strictement limités aux périmètres susceptibles d'être concernés par des rassemblements ; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Considérant que le recours à la captation et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, ce dispositif fera l'objet d'une information sur le site de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de police ;

Arrête :

Article 1er - La captation et la transmission d'images par la direction interdépartementale de la police nationale des Bouches-du-Rhône est autorisée au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ainsi qu'au titre de la sécurité des rassemblements de personnes à l'occasion de cette rencontre de championnat de France de football de ligue 1 et à l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à une caméra installée sur un drone « DJI modèle MAVIC »

Article 3 - La présente autorisation est délivrée sur le territoire de la commune de Marseille, sur les périmètres suivants :

Rue F.Mauriac – Av de la Capelette – Place de Pologne – Bd J.Moulin – Bd Rabatau – Av du Prado – Av P.Mendes France – Av de Bonneveine – Av Clot-Bey – Av de Mazargues – Bd Barral – Bd G. Ganay – Av J. Bouin – Bd R. Rolland

Article 4 – La présente autorisation est délivrée pour le mercredi 24 avril 2024 de 18h00 à 23h59.

Article 5 – L'information du public est assurée par la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Bouches-du-Rhône et par sa diffusion sur le site de la préfecture de police des Bouches-du-Rhône.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, sis 31 Rue Jean François Leca, 13002 MARSEILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou au moyen de l'application « Télérecours citoyen » (<https://www.telerecours.fr>).

Article 7 - Le directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône et le directeur interdépartemental de la police nationale des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 22 avril 2024

Pour le préfet de police des Bouches-du-Rhône,
Le directeur de cabinet

Signé

Rémi BOURDU

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2024-04-22-00012

Arrêté autorisant la captation et la transmission
d'images au moyen de caméras installées sur
des aéronefs le 28 avril 2024



PRÉFECTURE DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté autorisant la captation et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs le 28 avril 2024

Le préfet de police des Bouches-du-Rhône

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu l'article L. 122-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2014-134 du 17 février 2014 relatif à l'organisation des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône et aux attributions du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du président de la République en date du 26 août 2021 nommant M. Rémi BOURDU directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du président de la République en date du 7 février 2024 nommant M. Pierre-Edouard COLLIEX préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu la demande formée par la direction interdépartementale de la police nationale des Bouches-du-Rhône en date du 19 avril 2024, visant à obtenir l'autorisation de capter et de transmettre des images au moyen d'une caméra installée sur un aéronef sans équipage à bord aux fins d'assurer la sécurité des secteurs autour du stade Orange Vélodrome de Marseille ;

Considérant la tenue au stade Orange Vélodrome de Marseille du match de championnat de France de football de ligue 1 opposant l'Olympique de Marseille au Racing Club de Lens le 28 avril 2024 ; que plus de 60 000 spectateurs sont attendus dans l'enceinte du stade ;

Considérant la présence sur le pourtour du stade Orange Vélodrome de nombreux bars et restaurants réunissant un grand nombre de supporters de l'Olympique de Marseille, estimé à plusieurs milliers ; qu'à plusieurs reprises, les autocars des joueurs ou des supporters adverses ont fait l'objet de jets de projectiles par les supporters de l'Olympique de Marseille comme ce fut notamment le cas le 29 octobre dernier à l'encontre des autocars des joueurs et des supporters lyonnais ; que des rixes entre supporters sont également intervenues à plusieurs reprises, notamment aux alentours du stade Orange Vélodrome ;

Considérant que les dispositions des articles L. 242-1 et suivants du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs ; que le 1° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression et de vol, ainsi que la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords immédiats, lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion ou de dégradation ; que le 4° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre à des fins de régulation des flux de transport, aux seules fins du maintien de l'ordre et de la sécurité publics ;

Considérant qu'en égard au nombre de spectateurs assistant au match, la captation et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs permet d'assurer la régulation des flux de transport autour du Stade Orange Vélodrome aux seules fins du maintien de l'ordre et la sécurité publics dans les secteurs où les cheminements des spectateurs vers les transports publics sont dépourvus de moyens de vidéoprotection au sol ;

Considérant que pour la prévention des troubles à l'ordre public à l'occasion du match, il est nécessaire de disposer d'un dispositif de surveillance permettant de sécuriser la voie publique en amont et en aval de cet évènement pour prévenir ou mettre fin à d'éventuelles rixes entre spectateurs et personnes à l'extérieur du stade ou à des atteintes à la sécurité des personnes ou des biens ;

Considérant qu'il existe des risques de troubles à l'ordre public ; que, compte tenu de l'absence de caméra de vidéoprotection permettant aux forces de sécurité intérieure de disposer d'une vision globale et dynamique, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la durée de l'engagement d'une caméra aéroportée est limitée à la période durant laquelle les rassemblements seront les plus importants ; que les lieux surveillés par ce moyen sont strictement limités aux périmètres susceptibles d'être concernés par des rassemblements ; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Considérant que le recours à la captation et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, ce dispositif fera l'objet d'une information sur le site de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de police ;

Arrête :

Article 1er - La captation et la transmission d'images par la direction interdépartementale de la police nationale des Bouches-du-Rhône est autorisée au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ainsi qu'au titre de la sécurité des rassemblements de personnes à l'occasion de cette rencontre de championnat de France de football de ligue 1 et à l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à une caméra installée sur un drone « DJI modèle MAVIC »

Article 3 - La présente autorisation est délivrée sur le territoire de la commune de Marseille, sur les périmètres suivants :

Rue F.Mauriac – Av de la Capelette – Place de Pologne – Bd J.Moulin – Bd Rabatau – Av du Prado – Av P.Mendes France – Av de Bonneveine – Av Clot-Bey – Av de Mazargues – Bd Barral – Bd G. Ganay – Av J. Bouin – Bd R. Rolland

Article 4 – La présente autorisation est délivrée pour le dimanche 28 avril 2024 de 18h00 à 23h59.

Article 5 – L'information du public est assurée par la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Bouches-du-Rhône et par sa diffusion sur le site de la préfecture de police des Bouches-du-Rhône.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, sis 31 Rue Jean François Leca, 13002 MARSEILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou au moyen de l'application « Télérecours citoyen » (<https://www.telerecours.fr>).

Article 7 - Le directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône et le directeur interdépartemental de la police nationale des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 22 avril 2024

Pour le préfet de police des Bouches-du-Rhône,
le directeur de cabinet

Signé

Rémi BOURDU

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2024-04-22-00010

Arrêté portant interdiction de port, de transport,
de détention et usage d engins pyrotechniques
aux abords du stade Orange Vélodrome à
Marseille lors de la rencontre de football
opposant l équipe de l Olympique de Marseille
à celle de l Olympique Gymnaste Club de Nice
le 24 avril 2024



**Arrêté portant interdiction de port, de transport, de détention et usage d'engins pyrotechniques
aux abords du stade Orange Vélodrome à Marseille lors de la rencontre de football opposant
l'équipe de l'Olympique de Marseille à celle de l'Olympique Gymnaste Club de Nice
le 24 avril 2024**

Le préfet de police des Bouches-du-Rhône,

Vu le code pénal ;

Vu le code du sport, notamment son article L.332-8 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L121-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2014-134 du 17 février 2014 relatif à l'organisation des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône et aux attributions du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du président de la République en date du 7 février 2024 nommant M. Pierre-Edouard COLLIEX préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Considérant que la rencontre de football qui a lieu le 24 avril 2024 à 21h00, au stade Orange Vélodrome à Marseille entre l'équipe de l'Olympique de Marseille et celle de l'Olympique Gymnaste Club de Nice attirera plusieurs dizaines de milliers de personnes ; qu'une foule de spectateurs composée de familles et d'enfants sera présente aux abords des parvis du stade Orange Vélodrome ;

Considérant l'utilisation habituelle d'engins pyrotechniques, lors de rassemblements spontanés, aux abords du stade Orange Vélodrome à proximité immédiate de la foule de spectateurs venus assister à la rencontre sportive ;

Considérant que l'utilisation d'engins pyrotechniques impose des précautions particulières ; qu'une utilisation inconsidérée ou malintentionnée peut provoquer des atteintes graves aux personnes présentes à proximité ;

Considérant le risque d'incendie occasionné par les tirs d'engins pyrotechniques en direction des résidences d'habitation, des commerces ou du mobilier urbain ; que ces tirs non maîtrisés ont provoqué des débuts de sinistre sur des balcons de résidents ;

Considérant les risques de trouble à l'ordre et à la tranquillité publics provoqués par l'emploi de ces engins pyrotechniques ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1 : Le port, le transport, la détention et l'usage d'engins pyrotechniques sont interdits à Marseille le 24 avril 2024 de 12h00 à 23h59, dans le périmètre défini ci-après :

- Boulevard du dr. Rodocanachi,
- Avenue du Prado
- Boulevard Latil
- Boulevard Rabatau jusqu'à la rue Raymond Teisseire
- Rue Raymond Teisseire
- Place de la Pugette
- Rue Augustin Aubert jusqu'au boulevard Ganay
- Boulevard Ganay jusqu'au boulevard Michelet
- Boulevard Barral du Boulevard Michelet jusqu'à l'avenue de Mazargues
- Avenue de Mazargues jusqu'au Prado 2
- Rue Jean Mermoz jusqu'au boulevard du dr. Rodocanachi

Article 2 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans les Bouches-du-Rhône. Il peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Marseille est compétent pour connaître des litiges nés de l'application du présent arrêté. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télé recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ;

Article 3 : Le directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône et le directeur interdépartemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Marseille.

Marseille, le 22 avril 2024

Le préfet de police des Bouches-du-Rhône

Signé

Pierre-Edouard COLLIEX

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2024-04-22-00011

Arrêté portant interdiction de port, de transport, de détention et usage d engins pyrotechniques aux abords du stade Orange Vélodrome à Marseille lors de la rencontre de football opposant l équipe de l Olympique de Marseille à celle du Racing Club de Lens le 28 avril 2024



Arrêté portant interdiction de port, de transport, de détention et usage d'engins pyrotechniques aux abords du stade Orange Vélodrome à Marseille lors de la rencontre de football opposant l'équipe de l'Olympique de Marseille à celle du Racing Club de Lens le 28 avril 2024

Le préfet de police des Bouches-du-Rhône,

Vu le code pénal ;

Vu le code du sport, notamment son article L.332-8 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L121-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2014-134 du 17 février 2014 relatif à l'organisation des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône et aux attributions du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du président de la République en date du 26 août 2021 nommant M. Rémi BOURDU directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du président de la République en date du 7 février 2024 nommant M. Pierre-Edouard COLLIEX préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Considérant que la rencontre de football qui a lieu le 28 avril 2024 à 20h45, au stade Orange Vélodrome à Marseille entre l'équipe de l'Olympique de Marseille et celle du Racing Club de Lens attirera plusieurs dizaines de milliers de personnes ; qu'une foule de spectateurs composée de familles et d'enfants sera présente aux abords des parvis du stade Orange Vélodrome ;

Considérant l'utilisation habituelle d'engins pyrotechniques, lors de rassemblements spontanés, aux abords du stade Orange Vélodrome à proximité immédiate de la foule de spectateurs venus assister à la rencontre sportive ;

Considérant que l'utilisation d'engins pyrotechniques impose des précautions particulières ; qu'une utilisation inconsidérée ou malintentionnée peut provoquer des atteintes graves aux personnes présentes à proximité ;

Considérant le risque d'incendie occasionné par les tirs d'engins pyrotechniques en direction des résidences d'habitation, des commerces ou du mobilier urbain ; que ces tirs non maîtrisés ont provoqué des débuts de sinistre sur des balcons de résidents ;

Considérant les risques de trouble à l'ordre et à la tranquillité publics provoqués par l'emploi de ces engins pyrotechniques ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1 : Le port, le transport, la détention et l'usage d'engins pyrotechniques sont interdits à Marseille le 28 avril 2024 de 12h00 à 23h59, dans le périmètre défini ci-après :

- Boulevard du dr. Rodocanachi,
- Avenue du Prado
- Boulevard Latil
- Boulevard Rabatau jusqu'à la rue Raymond Teisseire
- Rue Raymond Teisseire
- Place de la Pugette
- Rue Augustin Aubert jusqu'au boulevard Ganay
- Boulevard Ganay jusqu'au boulevard Michelet
- Boulevard Barral du Boulevard Michelet jusqu'à l'avenue de Mazargues
- Avenue de Mazargues jusqu'au Prado 2
- Rue Jean Mermoz jusqu'au boulevard du dr. Rodocanachi

Article 2 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans les Bouches-du-Rhône. Il peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Marseille est compétent pour connaître des litiges nés de l'application du présent arrêté. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télé recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ;

Article 3 : Le directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône et le directeur interdépartemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Marseille.

Marseille, le 22 avril 2024

Pour le préfet de police des Bouches-du-Rhône,
le directeur de cabinet

Signé

Rémi BOURDU

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2024-04-23-00005

Arrêté autorisant la Métropole Aix-Marseille
Provence à organiser un spectacle aérien public
d aéromodélisme (SAPA) évoluant sous
autorisation d exploiter

le 26 avril 2024 (report possible du 28 avril au 1er
mai et du 03 au 06 mai) avec répétitions du 24 au
25 avril 2024

Digue Sainte-Marie Digue du Large à Marseille
13 002



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA SECURITE :
POLICE ADMINISTRATIVE ET REGLEMENTATION
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES EN MATIERE DE
SECURITE**

Arrêté autorisant la Métropole Aix-Marseille Provence à organiser un spectacle aérien public d'aéromodélisme (SAPA) évoluant sous autorisation d'exploiter le 26 avril 2024 (report possible du 28 avril au 1^{er} mai et du 03 au 06 mai) avec répétitions du 24 au 25 avril 2024
Digue Sainte-Marie Digue du Large à Marseille 13 002

VU le code de l'aviation civile notamment son article R. 131-3 ;

VU le code de la sécurité intérieure notamment son article L. 211-11 ;

VU le code des transports ;

VU le code de la défense ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 25 août 2023, portant nomination de Monsieur Cyrille LE VELY, administrateur de l'État du grade intermédiaire, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, sous-préfet de Marseille ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2023 portant délégation de signature et d'ordonnancement secondaire à Monsieur Cyrille LE VELY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2020 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs télépilotés sans personne à bord ;

VU l'arrêté ministériel du 10 novembre 2021 modifié relatif aux manifestations aériennes ;

VU la demande d'autorisation de spectacle aérien public d'aéromodélisme (SAPA) sous autorisation d'exploiter présentée le 26 mars 2024 par M. Domnin RAUSCHER, Directeur général des services de la Métropole Aix-Marseille Provence ;

VU l'arrêté du préfet maritime de Méditerranée n° 097/2024 du 22 avril 2024 réglementant la navigation, le mouillage et la plongée sous-marine au droit du littoral de la commune de Marseille à l'occasion du spectacle de drones du 26 avril 2024 ;

VU l'attestation d'assurance en responsabilité civile délivrée par SMACL Assurances le 27 mars 2024 à l'organisateur, la Métropole Aix-Marseille Provence ;

VU l'attestation d'assurance délivrée par Generali IARD le 20 mars 2024 à la société GROUPE F ;

VU l'autorisation d'exploitation en catégorie spécifique n°FRA-OAT-2024GRPF002/000 délivrée le 23 avril 2024 par la direction générale de l'aviation civile (DSAC FRANCE) à l'exploitant la société GROUPE F ;

VU l'avis technique pour la dérogation vol de nuit n°FRA-AT-2024GRPF002/000 délivrée le 23 avril 2024 par la direction générale de l'aviation civile (DSAC FRANCE) à l'exploitant la société GROUPE F ;

VU l'autorisation du Grand Port Maritime de Marseille-Provence ;

VU l'arrêté du 22 avril 2024 portant création d'une Zone Interdite Temporaire (ZIT) du 24 au 26 avril 2024 ;

VU l'avis du Directeur Interdépartemental de la Police Nationale (service interdépartemental de la Police aux Frontières) ;

VU l'avis du sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire sud ;

VU l'avis du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille ;

VU l'avis du Directeur Interdépartemental de la Police Nationale (service interdépartemental de la sécurité publique) ;

VU l'avis de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens Marseille-Provence ;

VU l'avis de la Direction Régionale des Douanes de Marseille ;

VU l'avis de la Direction départementale des Territoires et de la Mer ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : M. Domnin RAUSCHER, Directeur général des services de la Métropole Aix-Marseille Provence est autorisé, sous sa responsabilité exclusive, à organiser, le 26 avril 2024 de 20h45 à 22h00 (report possible du 28 avril au 1er mai et du 03 au 06 mai) avec répétitions du 24 au 25 avril 2024 de 21h00 à 23h59, un spectacle aérien public d'aéromodélisme (SAPA) sous autorisation d'exploiter, réalisé par la société GROUPE F, et consistant en un show de 800 drones lumineux, Digue Sainte-Marie Digue du Large à Marseille 13 002 (cf plan annexé 2).

Le Directeur des vols est M. Etienne COMPAIN.

Le Directeur des vols suppléant est M. Alexandre TOPORENKO.

ARTICLE 2 : Le ou les télé-pilotes sont tenus de se conformer aux dispositions de l'arrêté du 10 novembre 2021 modifié relatif aux manifestations aériennes. Les documents du télé-pilote et des aéronefs devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Pour la manifestation envisagée, les aéronefs devront respecter les procédures et distances décrites au dossier en adéquation avec les prescriptions de cet arrêté.

ARTICLE 3 : La présentation se déroulera le vendredi 26 avril 2024 de 20h45 à 22h00, heures locales, sous réserve que la zone d'évolution soient vides de tous tiers.

Durant les périodes d'utilisation des drones, les personnes en charge de la surveillance du site et des opérations devront être à leur poste.

ARTICLE 4 : La présentation consistera en un vol en essaim de 800 aéronefs sans équipage à bord en vol automatique, pendant la nuit aéronautique.

La conformité des exigences de sécurité de cette manifestation est assurée grâce aux conditions techniques et opérationnelles et des fiches actions associées fournies à l'échelon central de la DSAC et ayant permis d'obtenir l'autorisation d'exploitation (n°FRA-OAT-2024GRPF002/000 délivrée le 23 avril 2024) (en annexe 3) hors scénarios standards et de nuit pour l'opération envisagée, en dérogation de l'arrêté du 03 décembre 2020 relatif à la définition des standard nationaux.

La société GROUPE F devra par ailleurs respecter les prescriptions émises dans l'autorisation de dérogation vol de nuit, délivrée par le préfet des Bouches-du-Rhône le 23 avril 2024.

ARTICLE 5 : Aucune autre manifestation de quelque nature que ce soit ne devra se dérouler concomitamment au spectacle ou sa répétition.

La zone TOLZ située sur la digue et où se trouve le stockage des 800 drones, et les blocs de chargement des drones devra être pourvue de moyens d'extinction mobiles adaptés aux risques présents (types extincteurs à eau et à poudre).

Le personnel en zone TOLZ devra être formé à l'utilisation des moyens d'extinction

L'accès à la digue aux services de secours devra être garanti en permanence, l'agent affecté à ce poste (pont d'Arenc) devra en être avisé

L'accès à la zone publique aux services de secours devra être garanti en permanence, les agents qui y sont affectés doivent en être avisés.

L'interdiction de navigation devra inclure l'intérieur du Grand Port Maritime de Marseille mais également l'extérieur où se trouve la principale aire d'évolution des drones.

Dans le cadre de la mise en œuvre des vols, l'organisateur informe avant les horaires de vol et de tir prévues, de son intention de maintenir ou non les éléments du spectacle, en prenant en compte les relevés de vent et l'ensemble des conditions de sécurité requises.

Les vols seront effectués sous la responsabilité de l'organisateur.

Le survol de tout public pendant toute la durée de la présentation sera interdit. A cet effet, personne ne devra se trouver dans les zones d'évolution des drones et d'exclusion des tiers.

Le télé-pilote devra être en mesure d'effectuer un atterrissage ou amerrissage d'urgence de l'ensemble des drones dans une zone dégagée sans risques pour les tiers ou les biens au sol.

Le télé-pilote s'assurera que la force et la direction du vent lui permettent d'effectuer sa démonstration dans des conditions satisfaisantes de sécurité.

La zone publique et la zone réservée devront être clairement définies conformément au plan transmis. La zone réservée ne sera accessible qu'aux participants à la manifestation aérienne et aux responsables de l'organisation ayant en charge le service d'ordre dans cette zone.

La zone publique se situera d'un seul côté de la zone réservée. Un dispositif adéquat et un service d'ordre suffisamment dimensionné seront mis en place au niveau de la zone d'exclusion des tiers afin de ne pas permettre l'accès au télé-pilote ainsi qu'aux zones réservées au décollage et à l'évolution des aéronefs prévus sur une plateforme provisoire.

ARTICLE 6 : L'organisateur devra impérativement respecter les dispositions de l'arrêté du 22 avril 2024 de la préfecture maritime de Méditerranée réglementant le plan d'eau dans le cadre de cette manifestation (cf zone réglementée en annexe). Du personnel embarqué sur navire devra être en charge de veiller au respect de ces prescriptions.

Le télé-pilote ou l'organisateur devront détenir le matériel nécessaire en vue de repêcher d'éventuels drones tombés dans l'eau.

L'organisateur devra respecter les prescriptions émises par la capitainerie du port notamment le protocole de coordination mis en place avec le Directeur des vols et le chef de quart de la vigie de la capitainerie.

Un accès total sera permis aux services de secours et d'Etat sur site.

ARTICLE 7 : L'organisateur devra prévenir 10 minutes avant le début de l'activité, l'Aéroport Marseille Provence.

Il devra avoir obtenu l'accord de la CTR de Marseille ainsi qu'un protocole avec les hélistations des Hôpitaux de Marseille.

ARTICLE 8 : Un service médical et des moyens de secours, en rapport avec le type et l'importance de la manifestation seront mis en place sur site. Un passage sera laissé libre en permanence à son intention.

Un service d'ordre et de filtrage en rapport dimensionné avec l'importance de la manifestation et sensibilisé aux mesures applicables dans le cadre du plan « VIGIPIRATE urgence attentats » sera mis en place :

1 – Sur le site :

En liaison avec les autorités locales, le service d'ordre devra empêcher l'envahissement de l'aire de la zone réservée par les spectateurs ou des plaisanciers. Il sera placé sous l'autorité de l'organisateur et conforme aux plans fournis.

Les personnels de sécurité du service d'ordre seront positionnés à minima conformément au plan fourni de manière à garantir l'imperméabilité à toute intrusion de la zone d'exclusion des tiers sur toutes les voies d'accès terrestres et maritimes à la zone réservée.

2- A l'extérieur du site :

Le service d'ordre sera chargé de l'accès et du bon écoulement du trafic automobile et piétonnier. Il sera placé sous l'autorité du service de police territorialement compétent. Les dispositifs de sécurité devront être conformes au plan fourni.

ARTICLE 9 : Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la Brigade de Police Aéronautique de Marseille au 04.84.52.03.65/66/67/68/69 ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au centre d'information et de Commandement du Service Interdépartemental de la Police aux Frontières zone Sud à Marseille, Tél. 04 91 53 60 90/91.

ARTICLE 10 : Le télépilote doit disposer des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en tant que pilote à distance d'aéromodèles.

Une police d'assurance couvrant les risques causés aux tiers, aux biens et à l'environnement a été souscrite par l'organisateur afin de couvrir cette manifestation.

Elle doit faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, de celle de ses préposés, et de celle de tous les participants au spectacle aérien public.

ARTICLE 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale, le Directeur de la sécurité de l'Aviation Civile Sud-Est, le Directeur Régional des Douanes de Marseille, le Sous-Directeur Régional de la Circulation Aérienne Militaire, le Commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille, le Directeur de la Sous-Direction Régionale de la Circulation Aérienne Militaire, le Commandant de la Gendarmerie des Transports Aériens, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 23 avril 2024

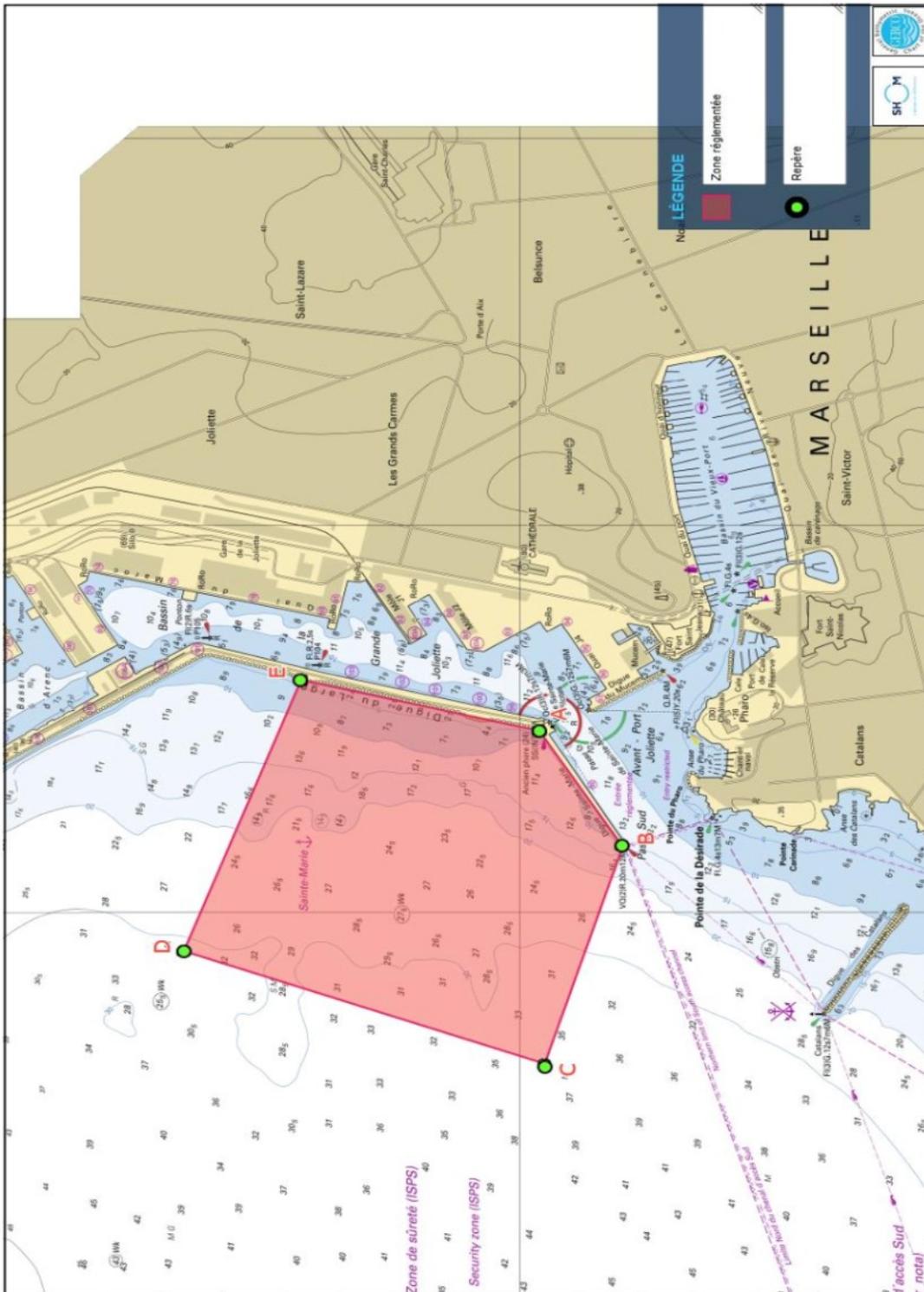
Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

SIGNE

Cyrille LE VELY

Annexe 1



Place Félix Baret – CS 80001 - 13282 MARSEILLE cedex 06 Standard:04.84.35.40.00

- 5 -

Annexe 2



Place Félix Baret – CS 80001 - 13282 MARSEILLE cedex 06 Standard:04.84.35.40.00

- 6 -

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2024-04-22-00013

Arrêté fixant la composition du Conseil de
Surveillance du GPMM



**Arrêté fixant la composition du Conseil de surveillance
du Grand Port Maritime de Marseille**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône**

Vu le code des transports, et notamment les articles L.5312-6 à -8, modifiés par la Loi n° 2016-816 du 20 juin 2016, ainsi que les articles R. 5312-10 à -26 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-1033 du 9 octobre 2008 instituant le grand port maritime de Marseille ;

Vu le décret du président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Christophe MIRMAND en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du président de la République du 25 août 2023 portant nomination de M. Cyrille LE VELY en qualité de Secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2024 du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, nommant Mme Alice-Anne MEDARD, inspectrice générale de l'environnement et du développement durable, membre du Conseil de surveillance du grand port maritime de Marseille en qualité de représentante du ministre chargé des ports maritimes ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2024 du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, nommant M. Sébastien FOREST, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, membre du Conseil de surveillance du grand port maritime de Marseille en qualité de représentant du ministre chargé de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2024 du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, nommant Mme Auréliane LABOURDETTE, membre du Conseil de surveillance du grand port maritime de Marseille en qualité de représentante du ministre chargé de l'économie ;

Vu l'arrêté du 8 avril 2024 du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, nommant Mme Catherine BRIGANT, directrice régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, membre du Conseil de surveillance du grand port maritime de Marseille en qualité de représentante de l'État au titre du ministre chargé du budget ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2024 du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, nommant les personnalités qualifiées, M. Jean-Luc CHAUVIN, représentant proposé par la chambre de commerce et d'industrie régionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur, M. Xavier

GIOCANTI, représentant du monde économique, M. Christophe CASTANER, M. Stéphane RICHARD et Mme Laurence BORIE-BANCEL, membres du Conseil de surveillance du grand port maritime de Marseille ;

Vu les délibérations du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 29 mars 2024, du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 23 juillet 2021, du Conseil municipal de la ville de Marseille en date du 15 décembre 2023, du Conseil de la métropole Aix-Marseille-Provence en date du 22 février 2024 portant désignation de leurs représentants au Conseil de surveillance du grand port maritime de Marseille ;

Considérant qu'en application de l'article R.5312-12 du code des transports, « le Préfet de région publie au recueil des actes administratifs de la préfecture la liste nominative des membres du Conseil de surveillance » ;

Sur proposition conjointe du Président du directoire du grand port maritime de Marseille et du Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le Conseil de surveillance du grand port maritime de Marseille est composé comme suit :

I – au titre des représentants de l'État :

- M. Christophe MIRMAND, Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'azur
- M. Cyrille LE VELY, Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, suppléant du Préfet à titre permanent
- Mme Alice-Anne MEDARD, Représentante du ministre chargé des ports maritimes
- M. Sébastien FOREST, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région PACA, représentant du ministre chargé de l'environnement
- Mme Auréliane LABOURDETTE, Directrice de participations transports adjointe, représentante du ministre chargé de l'économie
- Mme Catherine BRIGANT, Directrice régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, représentante du ministre en charge du budget

II – au titre des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :

- M. Renaud MUSELIER, Président du Conseil régional
- Mme Isabelle CAMPAGNOLA-SAVON, Conseillère régionale
- Mme Laure Agnès CARADEC, Conseillère départementale
- M. Laurent LHARDIT, Adjoint au Maire de la ville de Marseille
- M. Martial ALVAREZ, Vice-président du Conseil de la métropole Aix-Marseille-Provence
-

III – au titre des représentants du personnel du GPMM :

- M. Alexandre ANTONAKAS, représentant des cadres et assimilés
- M. Julien GALLARDO, représentant du personnel
- M. Laurent NUNEZ, représentant du personnel
-

IV – au titre des personnalités qualifiées :

- M. Jean-Luc CHAUVIN, personnalité qualifiée représentant la CCIAMP

- M. Xavier GIOCANTI, personnalité qualifiée représentant le monde économique
- Mme Laurence BORIE BANCEL
- M. Christophe CASTANER
- M. Stéphane RICHARD

ARTICLE 2

Les membres du Conseil de surveillance sont nommés pour cinq ans.

Les dates de début et fin de mandat des membres du Conseil de surveillance sont fixées par l'arrêté du 29 mars 2024 nommant les personnalités qualifiées.

Les membres qui ont perdu la qualité en vertu de laquelle ils ont été nommés ou désignés cessent de plein droit de faire partie du Conseil de surveillance.

Les mandats des membres du Conseil de surveillance désignés par les collectivités territoriales prennent fin lors du renouvellement de l'assemblée qui les a désignés.

Il est pourvu au remplacement d'un membre, dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit, pour la durée restant à courir de son mandat.

ARTICLE 3

Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Président du directoire du grand port maritime de Marseille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 22/04/24

Le Préfet

Signé

Christophe MIRMAND

Secrétariat général pour l'administration du
ministère de l'intérieur

13-2024-04-23-00008

Arrêté du 23 avril 2024 portant délégation de
signature à Monsieur Olivier MARMION,
secrétaire général de la zone de défense et de
sécurité Sud auprès du préfet de la zone de
défense et de sécurité Sud, préfet de la région
Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des
Bouches-du-Rhône



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
de la zone de défense et de sécurité Sud**

**Arrêté du 23 avril 2024 portant délégation de signature à
Monsieur Olivier MARMION,
secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la zone de
défense et de sécurité Sud, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des
Bouches-du-Rhône**

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code du sport ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure modifiée pour partie par le code de sécurité intérieure ;

Vu la loi de finances n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 pour 2018 ;

Vu l'ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012, relative à la partie législative du code de sécurité intérieure ;

Vu le décret n°95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale modifié par le décret n°96-1141 du 24 décembre 1996 et par le décret n° 2005-1723 du 30 décembre 2005 ;

Vu le décret 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n°97-1999 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines ;

dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'État en mer ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2004-1339 du 7 décembre 2004 relatif à la déconcentration de la représentation de l'État devant les tribunaux administratifs dans les litiges nés de décisions prises par les préfets sous l'autorité desquels sont placés les SGAP ;

Vu le décret n°2018-1075 du 03 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique ;

Vu le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n°2009-1725 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions relatives aux délégations de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le décret n°2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2015-1625 du 10 décembre 2015 relatif à la composition des zones de défense et de sécurité, des régions de gendarmerie et des groupements de gendarmerie départementale ;

Vu le décret n° 2016-1937 du 29 décembre 2016 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2016-1917 précitée ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du Président de la République du 7 février 2024 portant nomination de Monsieur Pierre-Édouard COLLIEX, en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 25 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Olivier MARMION, en qualité de secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 9 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Arnaud VIEULES, coordonnateur pour la sécurité auprès des préfets de Haute-Corse et de Corse-du-Sud et chargé de mission auprès du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud, et du préfet de la Haute-Corse ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps administratifs, techniques et scientifiques de la police nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 octobre 2009 instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 janvier 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains ouvriers d'État du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 janvier 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 janvier 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité au titre du développement d'activité pour l'emploi des jeunes ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activité pour l'emploi des jeunes ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2013 relatif à l'organisation et aux attributions des échelons de commandement de la gendarmerie nationale en métropole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur (SGAMI) de la zone de défense et de sécurité sud ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 avril 2017 portant création du centre zonal opérationnel de crise (CeZOC) ;

Vu la décision de la DGGN n°51 917 du 16 juillet 2014 portant changement de rattachement organique des centres de soutien automobiles de la gendarmerie (CSAG) au sein de la région de gendarmerie zone de défense et de sécurité sud ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 mai 2023 portant réintégration de Monsieur David PREUD'HOMME en qualité de secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur à Marseille à compter du 1^{er} août 2023.

Sur proposition du secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud,

ARRETE

ARTICLE 1 :

En ce qui concerne la zone de défense et de sécurité sud, délégation est donnée à Monsieur Olivier MARMION, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud, pour :

- toutes matières relevant des missions générales du préfet de la zone de défense et de sécurité sud, à l'exception de l'approbation des plans zonaux ;
- la gestion opérationnelle déconcentrée des forces mobiles de la zone de défense et de sécurité sud conformément aux dispositions des articles R.122-10 et R.122-11 du code de la sécurité intérieure ;
- l'animation et la coordination des organismes zonaux relevant des compétences dévolues à l'état-major interministériel de zone (EMIZ), au centre zonal opérationnel de crise (CeZOC) et au secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud (SGAMI).

En ce qui concerne les actes relatifs à la commande publique passés par le Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur (SGAMI) Sud, en sa qualité de pouvoir adjudicateur, délégation est donnée à Monsieur Olivier MARMION, Secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud, jusqu'à 3 000 000€ HT pour :

- les opérations immobilières financées sur les programmes 152,161,176,216,303,362,348, 363 et 723 sur l'ensemble de la zone de défense et de sécurité Sud,
- les opérations immobilières financées au titre de l'entretien des bâtiments de l'État « programme 723 » pour le compte des services de police implantés dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- les marchés de fonctionnement supérieurs à 40 000 euros HT financés sur les programmes 176, 161, 152, 216 et 303, 362 et 363.

En tant que Responsable de Budget Opérationnel de Programme (RBOP) zonal 176, délégation est donnée à Monsieur Olivier MARMION pour recevoir et répartir les crédits vers les Unités Opérationnelles, et procéder à des ré-allocations en cours d'exercice budgétaire.

En tant que Responsable d'Unités Opérationnelles (RUO), délégation est donnée à Monsieur Olivier MARMION pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État dans

l'aire de compétence du SGAMI Sud, concernant les programmes suivants :

- 176 Police Nationale,
- 216 Conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur,
- 303 Immigration et asile,
- 362 Plan de relance – écologie.

ARTICLE 2 :

En application de l'article R. 122-51 du code de la sécurité intérieure, délégation de signature est donnée à Monsieur Olivier MARMION, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud, en ce qui concerne les missions relatives à la protection de la forêt méditerranéenne, à l'effet de signer tous documents, à l'exception des instructions générales et des décisions à caractère réglementaire et de prendre toute décision de répartition des crédits alloués au titre du conservatoire de la forêt méditerranéenne (CFM). Délégation lui est également donnée pour l'ordonnancement secondaire des dépenses de DFCI méditerranéenne sur le programme 149 (centres financiers 0149-C001-A013 et 0149-C001-DPFM).

Pour l'exercice de ses attributions, Monsieur Olivier MARMION dispose de la délégation à la protection de la forêt méditerranéenne (DPFM).

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier MARMION, la délégation de signature est donnée aux chargés de mission de la DPFM, Monsieur Philippe JOANNELLE, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, Madame Ondine LE FUR, ingénieure de l'agriculture et de l'environnement et Monsieur Michel MAUFROY, lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels, pour signer tous documents et pièces comptables relevant de leurs attributions, à l'exclusion des instructions générales, des décisions à caractère réglementaire et des courriers adressés aux ministres, aux préfets et aux élus.

Délégation leur est également donnée pour l'ordonnancement secondaire des dépenses de DFCI méditerranéenne sur le programme 149 (centre financier 0149-C001-A013 et 0149-C001-DPFM).

Pour les demandes d'achat et de subvention, ainsi que pour les constatations de service fait dans Chorus Formulaires, délégation est donnée :

- pour la saisie, à Madame Rislène BELKADI, adjointe administrative principale de deuxième classe ;
- pour la saisie et la validation, à Messieurs Philippe JOANNELLE, Michel MAUFROY et Madame Ondine LE FUR.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier MARMION, les délégations qui lui sont consenties à l'article 1^{er} pour ce qui concerne l'état-major interministériel de zone, seront exercées par l'inspecteur général Jean-Yves NOISSETTE, chef de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité sud.

À compter du 1^{er} novembre 2023, le Lieutenant Colonel Christophe RATINAUD, chef du pôle planification à l'EMIZ Sud, assure l'intérim du poste d'adjoint au chef de l'État-major. À ce titre, et pendant toute la durée de cet intérim, en cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur général Jean-Yves NOISSETTE, chef de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité sud, la

délégation qui lui est conférée sera exercée par le Lieutenant-colonel Christophe RATINAUD, adjoint au chef de l'État-major interministériel de zone Sud par intérim.

En l'absence du chef d'État-major et de son adjoint, le chef COZ de permanence dispose de la délégation de signature sur les sujets opérationnels suivants et dès lors que l'urgence de la situation l'impose :

- les messages de commandement du COZ ;
- les arrêtés de mesures de police administratives du Plan zonal de gestion de trafic ;
- les demandes de concours aux armées.

ARTICLE 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier MARMION, délégation de signature est donnée :

Pour la gestion administrative et financière du Centre zonal Opérationnel de Crise (CeZOC), et pour l'engagement de dépenses n'excédant pas 5 000 € HT, à :

- Madame Laetitia CONTET, attachée principale d'administration de l'État, cheffe de cabinet du CeZOC,
- Madame Florence ARNOLDY, attachée d'administration de l'État hors-classe, cheffe de cabinet adjointe du CeZOC.

Pour la signature des ordres de mission des personnels affectés à l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité sud, à :

- Monsieur l'inspecteur général Jean-Yves NOISETTE, chef de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité sud,
- Lieutenant-colonel Christophe RATINAUD, adjoint au chef de l'État-major interministériel de zone Sud par intérim à partir du 1^{er} novembre 2023.

ARTICLE 5 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Olivier MARMION, à l'effet de signer les arrêtés, décisions, lettres et notes dans les matières énumérées ci-après :

- gestion administrative et financière des personnels de la police nationale, des systèmes d'information et de communication, des services techniques et des ouvriers d'État du ministère de l'intérieur, des personnels administratifs affectés en périmètre police, des personnels de la police scientifique ainsi que des personnels placés dans le dispositif de réserve opérationnelle ;
- gestion administrative et financière des personnels civils affectés dans les services déconcentrés de la gendarmerie nationale de la zone de défense et de sécurité sud ;
- gestion administrative et financière des personnels civils affectés dans les services déconcentrés du SGAMI Sud ;
- pré-liquidation de la paie des personnels du ministère de l'intérieur affectés dans le ressort territorial de la zone de défense et de sécurité sud ;

- organisation et fonctionnement des commissions administratives paritaires compétentes pour les agents relevant du corps d'encadrement et d'application, des agents spécialisés de police technique et scientifique, des catégories B et C techniques, au sein de la zone de défense et de sécurité sud ;
- prise des sanctions du premier groupe pour les agents relevant des corps d'adjoint administratif, de secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer et d'attaché d'administration de l'État affectés au SGAMI Sud et dans les services déconcentrés de la police nationale au sein de la zone de défense et de sécurité sud ;
- prise des sanctions du premier groupe pour les agents relevant des corps d'adjoint technique de l'intérieur et de l'outre-mer, de contrôleur des services techniques, d'ingénieur des services techniques, d'agent SIC, de technicien SIC et d'ingénieur SIC, affectés au SGAMI Sud et dans les services déconcentrés de la police nationale au sein de la zone de défense et de sécurité sud ;
- prise des sanctions du premier groupe pour le corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer pour les agents affectés dans les services du SGAMI Sud ;
- prise de sanctions du premier groupe pour les policiers adjoints affectés au sein de la zone de défense et de sécurité sud à l'exclusion du département des Bouches du Rhône ;
- organisation et fonctionnement des commissions consultatives paritaires siégeant en conseil de discipline compétentes pour les contractuels recrutés au niveau zonal en tant que policiers adjoints et cadets de la République ;
- organisation des dialogues sociaux d'avancement des ouvriers d'État ;
- gestion administrative, financière, du fonctionnement et du matériel du BOP n°7 du programme 176, de l'Unité Opérationnelle (UO) 0216-CSGA-DSUD et de l'UO 0176-CCSC-DM13 ;
- recrutement et formation des personnels actifs de police, des personnels techniques, scientifiques et contractuels du ministère de l'intérieur dont notamment les policiers adjoints et les cadets de la République ;
- représentation de l'État en matière contentieuse devant les juridictions administratives ;
- protection juridique des personnels de la police nationale et réparation des préjudices causés à ses agents lors de leurs missions ou du fait de leur qualité ;
- réparation des dommages accidentels impliquant des véhicules de l'administration ou résultant d'un accident de service et recouvrement des débours de l'État résultant d'accidents ou d'actes volontaires ;
- institution, modification ou fermeture des régies d'avances et de recettes pour les services relevant du SGAMI de la zone de défense et de sécurité sud ainsi que la nomination et la cessation de fonction des régisseurs, des mandataires suppléants et des mandataires ;
- préparation et conduite d'opérations immobilières de la police nationale et de la gendarmerie nationale et, à la demande des préfets de département de la zone de défense et de sécurité sud, la gestion des opérations immobilières des autres services du ministère de l'intérieur ;

- en tant que représentant du pouvoir adjudicateur les actes relatifs à la commande publique passés pour les besoins logistiques, techniques et immobiliers de fonctionnement et d'investissement de la zone de défense et de sécurité sud ;
- en matière financière et comptable : les protocoles transactionnels, les mandats et ordres de paiement, les bordereaux d'émission, les titres de recettes, les ordres de reversement et pièces comptables de tous ordres, les formules rendant exécutoires les titres de perception émis pour le recouvrement des créances de l'État, étrangères à l'impôt et aux domaines, entrant normalement dans les attributions du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur. Sont exclues de la délégation, la réquisition du comptable et la possibilité de passer outre le visa du contrôleur financier régional ;
- les arrêtés, les décisions, les pièces comptables (contrats, bons de commande) et actes relevant des attributions de la direction des systèmes d'information et de communication, à l'exception des rapports aux ministres.

ARTICLE 6 :

Délégation est donnée à Monsieur David PREUD'HOMME, secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud, à l'effet de signer les actes relatifs à la commande publique dans la limite de 500 000 € HT.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier MARMION, la délégation qui lui est consentie à l'article 5 et aux paragraphes deux et trois de l'article 1 sera exercée par Monsieur David PREUD'HOMME, secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud, sauf pour l'élévation des conflits auprès du tribunal des conflits et pour les actes relatifs à la commande publique pour lesquels la limite de 500 000 € HT précédemment consentie reste d'application.

ARTICLE 7 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur David PREUD'HOMME, délégation de signature est donnée, pour tous arrêtés, décisions, lettres et notes établis par la direction des ressources humaines à Madame Françoise SIVY, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice des ressources humaines.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise SIVY la délégation qui lui est consentie pourra être exercée par Madame Nadia SECCHI, attachée principale d'administration de l'État, adjointe à la directrice des ressources humaines.

Par ailleurs, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise SIVY, la délégation qui lui est consentie pourra également être exercée, dans la limite de leurs attributions respectives (actes et décisions courantes relevant de la gestion financière et administrative de leurs bureaux, correspondances courantes) par :

- Madame Nadia SECCHI, attachée principale d'administration de l'État, adjoint au directeur des ressources humaines ;
- Monsieur Michel BOURELLY, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau des personnels actifs ;

- Madame Fabienne ROUCAIROL, attachée principale d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau des personnels actifs ;
- Monsieur Olivier COTE, attaché d'administration de l'État, chef du bureau du recrutement ;
- Madame Sandrine GUINTI, attachée principale d'administration de l'État, chef du pôle d'expertise et de services ;
- Madame Camille CHEVALLIER, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du pôle d'expertise et de services ;
- Madame Marie-Céline TRISTANI, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du pôle d'expertise et de services ;
- Madame Céline PERAZZIO, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du pôle d'expertise et de services ;
- Madame Catherine LAPARDULA, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau des personnels administratifs, techniques et scientifiques ;
- Madame Fanny ARTERO, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau des personnels administratifs, techniques et scientifiques ;
- Madame Marie-Hélène BOURDIER, attachée d'administration de l'État, chef du bureau des ressources humaines SGAMI ;
- Madame Ophélie DERENTY, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau des ressources humaines SGAMI ;
- Madame Isabelle FAU, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau des affaires médicales et sociales ;
- Monsieur Jean-Laurent GASPARD, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau des affaires médicales et sociales ;
- Madame Catherine ALBERGNE, attachée d'administration de l'État, chef du pôle administratif du service médical statutaire ;
- Madame Catherine FEUILLERAT, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau des affaires sociales à la délégation territoriale de Toulouse ;
- Madame Natalie VILALTA, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau des personnels et du recrutement à la délégation territoriale de Toulouse ;
- Monsieur Cyril FURLAN, secrétaire administratif de classe normale, chef de section et adjoint au chef du bureau des personnels actifs et du recrutement à la délégation territoriale de Toulouse ;
- Madame Marie-Laurence MAXIMIN, secrétaire administrative de classe normale, chef de section et adjointe au chef du bureau des personnels actifs et du recrutement à la délégation territoriale de Toulouse ;
- Madame Isabelle PEREZ, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef du bureau des affaires sociales à la délégation territoriale de Toulouse.

ARTICLE 8

Délégation est donnée à Monsieur Sébastien TRUET, attaché hors classe, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'administration générale et des finances à l'effet de signer les actes relatifs à la commande publique dans la limite de 250 000 € HT.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Sébastien TRUET, attaché hors classe, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'administration générale et des finances, la délégation de signature est donnée à Monsieur Frédéric BAILHE, attaché hors classe d'administration de l'État, directeur adjoint de l'administration générale et des finances, pour signer les actes relatifs à la

commande publique dans la limite de 250 000 € HT.

Délégation est donnée à l'effet de signer les actes relatifs à la commande publique et dans la limite de 40 000 € HT à :

- Madame Delphine HAUPTMANN, attachée principale d'administration de l'État, directrice de projet Certification ISO 9001 ;
- Monsieur Jean-Pierre CARLÉ, attaché hors classe d'administration de l'État, chef du bureau du budget ;
- Monsieur Laurent LUCZAK, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau du budget ;
- Monsieur David CURATOLO, capitaine OCTAGN, chef du pôle programmes 216 et 303, Bureau du Budget ;
- Madame Sylvie BERNARDINI, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du Centre de Services Partagés ;
- Madame Jeanine MAWIT, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe du Centre de Services Partagés ;
- Madame Céline CAPPELLO, attachée d'administration de l'État, chef du bureau d'appui au pilotage ;
- Madame Katy GILLET, secrétaire administrative de classe normale, adjointe à la cheffe du bureau de l'appui au pilotage et conseillère chargée de la réforme de la police nationale ;
- Monsieur Cyrille CAMUGLI, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau du contentieux et du conseil juridique ;
- Madame Hélène MARTINEZ, attachée principale d'administration, adjointe au chef du bureau du contentieux et du conseil juridique, cheffe du pôle protection juridique, indemnisation et recouvrement ;
- Mme Sania BOUSOUKA, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau de la commande publique et des achats ;
- Mme Zahia NASR, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe du bureau de la commande publique et des achats, cheffe du pôle politique et performance des achats ;
- Monsieur Paul JOUHANNEAU, attaché d'administration de l'État, chef du pôle élaboration et suivi des procédures de marchés publics.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur David PREUD'HOMME, délégation de signature est donnée à Monsieur Sébastien TRUET, attaché hors classe, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'administration générale et des finances pour :

- les documents financiers et administratifs établis par la direction de l'administration générale et des finances, ainsi que les arrêtés de concessions de logement au profit des personnels relevant de la direction générale de la police nationale et les actes de location passés pour les besoins des services de police relevant de son périmètre (dans la limite de 250 000€),
- la représentation de l'État en matière contentieuse devant les juridictions administratives,

- la protection juridique des personnels de la police nationale et réparation des préjudices causés à ses agents lors de leurs missions ou du fait de leur qualité,
- la réparation des dommages accidentels subis par les personnels et le recouvrement des débours de l'État résultant d'accidents ou d'actes volontaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Sébastien TRUET, attaché hors classe, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'administration générale et des finances, la délégation qui lui est consentie pourra être exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Monsieur Frédéric BAILHE, attaché hors classe d'administration de l'État, directeur adjoint de l'administration générale et des finances ;
- Madame Céline CAPPELLO, attachée d'administration de l'État, chef du bureau de l'appui au pilotage;
- Madame Katy GILLET, secrétaire administrative de classe normale, adjointe à la cheffe du bureau de l'appui au pilotage et conseillère chargée de la réforme de la police nationale ;
- Monsieur Jean-Pierre CARLÉ, attaché hors classe d'administration de l'État, chef du bureau du budget ;
- Monsieur Laurent LUCZAK, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau du budget ;
- Monsieur David CURATOLO, capitaine OCTAGN, chef du pôle programmes 216 et 303, Bureau du Budget ;
- Madame Sylvie BERNARDINI, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du Centre de Services Partagés ;
- Madame Jeanine MAWIT, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe du Centre de Services Partagés ;
- Monsieur Aurélien WAECHTER, attaché principal, chef du bureau des dépenses courantes (centre de services partagés) ;
- Monsieur Eric MECENERO, major, adjoint au chef du bureau des dépenses courantes ;
- Monsieur Mickael TALLARICO, attaché d'administration de l'État, chef du bureau de la performance financière ;
- Madame Muriel MOSCATELLI, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau dépenses métiers et recettes non fiscales ;
- Monsieur Cyrille CAMUGLI, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau du contentieux et du conseil juridique ;
- Madame Hélène MARTINEZ, attachée principale d'administration, adjointe au chef du bureau du contentieux et du conseil juridique, cheffe du pôle protection juridique, indemnisation et recouvrement ;
- Madame Louisa ABASSI, attachée d'administration, cheffe du pôle contentieux administratif et conseil juridique ;
- Madame Lætitia BEDNARZ, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, cheffe de la section indemnisation et recouvrement ;
- Madame Anne BERNARD, secrétaire administrative de classe normale, cheffe de la section protection juridique ;
- Mme Sania BOUSOUKA, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau de la commande publique et des achats ;
- Mme Zahia NASR, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe du bureau la commande publique et des achats, cheffe du pôle politique et performance des achats ;
- Monsieur Paul JOUHANNEAU, attaché d'administration de l'État, chef du pôle élaboration et suivi des procédures de marchés publics.

Par ailleurs, délégation de signature est donnée aux fins de signer les bons de transport et d'hébergement aux personnes suivantes : Monsieur Sébastien TRUET, Monsieur Frédéric BAILHE ,

Monsieur Jean-Pierre CARLE, Monsieur Laurent LUCZAK, Madame Cécile HAMOUDI, Madame Cécile FLORES, Madame Justine BIET, Madame Mélanie GAMELL, Mme Liliane BROTO.

ARTICLE 9 :

Dans le cadre de l'exécution du programme 216, délégation de signature est donnée aux gestionnaires budgétaires de l'UO SGAMI Sud et des centres de coûts qui la composent selon les groupes utilisateurs joints en annexe 1, afin de saisir les demandes d'achat dans Chorus Formulaires, de les valider le cas échéant et de constater le service fait.

Autorisation est donnée aux agents de l'UO SGAMI Sud détenteurs d'une carte achat de niveau 1 et/ou de niveau 3 à effectuer des commandes et à attester du service fait, en respectant le plafond par achat qui lui est alloué, et selon la liste jointe en annexe 2.

Le détenteur de la carte achat de niveau 1 n'est pas autorisé à :

- réaliser des achats auprès de fournisseurs titulaires de marchés publics en dehors des fournitures non prévues dans ces marchés ;
- déroger à la règle des marchés publics, en achetant des fournitures ou services faisant l'objet d'un marché à un fournisseur autre que le titulaire du marché (achat de fournitures de bureau en grande surface ou sur des sites commerciaux).

ARTICLE 10 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur David PREUD'HOMME, délégation de signature est donnée à Monsieur Eric TAISNE, ingénieur chef des services techniques, directeur de l'immobilier, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier à Monsieur Gil ZANARDI, ingénieur chef des services techniques, directeur adjoint de l'immobilier pour :

- les documents administratifs et financiers établis par la direction de l'immobilier et notamment les arrêtés de concessions de logement au profit des personnels relevant de la direction générale de la police nationale et les actes de location passés pour les besoins des services de police ;
- la passation et l'exécution des marchés publics immobiliers d'un montant inférieur à 100 000 euros HT et les avenants y afférents ;
- la signature des actes relatifs à l'exécution des marchés publics immobiliers lorsque ceux-ci ne modifient pas les coûts prévus dans les pièces contractuelles : ordres de service de démarrage des travaux, décisions de validation de phase de maîtrise d'œuvre, avenants ou décisions modificatives sans modification de coûts, procès-verbaux de réception, procès-verbaux de levée de réserve, décomptes généraux définitifs (DGD), exemplaires uniques délivrés aux entreprises pour cessions de créances ou demandes de nantissement, agréments de sous-traitants.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Eric TAISNE, directeur de l'immobilier, de Monsieur Gil ZANARDI, directeur adjoint de l'immobilier, la délégation qui leur est consentie sera exercée, dans la limite de leurs attributions respectives et uniquement pour les marchés publics immobiliers d'un montant inférieur à 40 000 euros HT par :

- Monsieur Didier TRAVERSA, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau régional des affaires immobilières PACA-CORSE,

- Monsieur Zaher KHERBACHE, ingénieur des services techniques, chef adjoint du bureau régional des affaires immobilières PACA-CORSE,
- Monsieur Alain FERRÉ, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau régional des affaires immobilières OCCITANIE,
- Monsieur Jean-Luc VIRET, ingénieur des services techniques, chef adjoint du bureau régional des affaires immobilières OCCITANIE.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Eric TAISNE, directeur de l'immobilier, de Monsieur Gil ZANARDI, directeur adjoint de l'immobilier, la délégation qui leur est consentie sera exercée Mme Linda SAURIN, attachée d'administration, cheffe du bureau zonal des affaires générales pour les domaines relevant de son activité au sein de la direction de l'immobilier :

- les certificats administratifs nécessaires pour le traitement de l'exécution financières des marchés,
- les exemplaires uniques délivrés aux entreprises pour cessions de créances ou demandes de nantissement,
- les autorisations d'absences pour les agents placés sous son autorité,
- les agréments des sous-traitants et les avenants sans incidence financière,
- les décomptes généraux définitifs (DGD).

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Linda SAURIN, la délégation qui lui est conférée, sera exercée par Monsieur Eric VICARI, chef adjoint du bureau zonal des affaires générales. En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Linda SAURIN et Monsieur Eric VICARI, la délégation qui leur est consentie sera exercée par Madame Bernadette SCHMERBER, cheffe de pôle financier zonal.

ARTICLE 11 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur David PREUD'HOMME, délégation de signature est donnée, pour les documents administratifs et financiers établis par la direction de l'équipement et de la logistique et les marchés d'équipement et de logistique d'un montant inférieur à 40 000 euros HT et les avenants y afférents, à la Colonelle Rachel PREVOT, directrice de l'équipement et de la logistique et à Monsieur Didier BOREL, chef des services techniques, directeur adjoint de l'équipement et de la logistique.

En cas d'absence ou d'empêchement de la Colonelle Rachel PREVOT ou de Monsieur Didier BOREL, la délégation sera exercée, dans la limite de leurs attributions respectives et uniquement pour les marchés d'équipement et de logistique inférieurs à 15 000 euros HT, par :

- Monsieur Christophe LATTARD, attaché d'administration de l'État, chef du bureau administration finances ;
- Monsieur Sébastien JEANSELME, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau administration finances ;
- Monsieur Nicolas CHARFE, ingénieur des services techniques, chef du bureau zonal des moyens mobiles par intérim ;
- Monsieur Philippe MICHAUX, ingénieur hors classe des services techniques, chef du bureau zonal de l'armement, des munitions et des équipements ;

- Monsieur Bruno LAFAGE, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau de l'armement, des munitions et des équipements sur le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Colomiers ;
- Monsieur Thierry VERZENI, ingénieur principal des services techniques, chef de l'antenne logistique de Montpellier et chef du service local automobile 34.

En cas d'absence ou d'empêchement de la Colonelle Rachel PREVOT, de Monsieur Didier BOREL, de M. Nicolas CHARFE, de Monsieur Thierry VERZENI, la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée, dans le cadre exclusif des commandes relatives à leurs attributions respectives et dans la limite de 3 000 € HT :

- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Marseille (13), par Monsieur Pascal COLLIGNON, Monsieur Anthony DELBECQ, Madame Geneviève COLLIGNON, Monsieur Vanaraj LONGUETEAU, Monsieur Anthony BONIFAY et le Major Olivier ROGE ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Montpellier (34), Monsieur Vincent PASCUITO par Monsieur Éric PIERRE, Monsieur Carlos LOURENCO ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Perpignan(66), par Monsieur Jean-Luc DESBORDES, l'Adjudant-chef Eric MAXIME, l'Adjudant-chef Franck DEBIEN ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Nice (06), par Monsieur Raymond MONTALBANO, Monsieur Grégory GRAL et l'Adjudant-chef Emmanuel GUIBAL ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Ajaccio (2A), par Monsieur Pascal Dreano, Monsieur Eric VACCA, Monsieur Jacques PERINI, Monsieur Frédéric POLI ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Furiani (2B), par Monsieur Pascal Dreano, Monsieur Sébastien MARIANI et Monsieur Thierry ANSIANI ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Borgo (2B), par l'adjudant-chef et l'adjudant Eric PIQUEMAL ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Digne-les-Bains (04), par l'adjudant-chef Florent BURILLIER et le maréchal-des-logis-chef Benoît PREVERAUD ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Gap (05), par l'adjudant-chef Jérôme BONNET et l'adjudant Christophe REECHT ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Hyères (83), par l'adjudant-chef Sébastien FROGER et l'adjudant Christophe COLIN ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Orange (84), par le major Thierry ASTRAND ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Carcassonne (11), par le major Etienne GANTAR, l'adjudant-chef Philippe BARBAZA, adjudant-chef David MANSARD ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Nîmes (30), par le major Gilles MAJOREL et l'adjudant-chef Pascal BATTINI ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Mende (48), par l'adjudant Sébastien BERTRAND ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Toulouse (31), par Monsieur Nicolas GRIMAL, Monsieur Frédéric RICARD, l'adjudant-chef Philippe POINTREAU, Madame Marie-ange CAMBON et Monsieur Simon CANTAREL ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Foix (09), par l'adjudant-chef

Stéphane RUIZ et l'adjudant Sébastien VANDART ;

- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Rodez (12), par l'adjudant-chef Christophe GAYRAUD et l'adjudant Yvan CAZEAUX ;

- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Auch (32), par l'adjudant-chef Fabrice DAVID et l'adjudant Eric GALLIMARD ;

- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Cahors (46), par l'adjudant Joel ODDOS ;

- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Tarbes (65), par l'adjudant-chef Jacques DA FONSECA et l'adjudant Frédéric BAYAC ;

- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Albi (81), par l'adjudant Christophe CARAYON et l'adjudant Frédéric FREJAFOND ;

- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Montauban (82), par l'adjudant-chef David ROSSI.

ARTICLE 12 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur David PREUD'HOMME, délégation de signature est donnée à Monsieur Nicolas BOUTTE, directeur des systèmes d'information et de communication pour :

- la passation et l'exécution des marchés publics SIC d'un montant inférieur à 40 000 euros HT et les avenants y afférents ;
- la signature des actes relatifs à l'exécution des marchés publics SIC lorsque ceux-ci ne modifient ni les coûts ni les délais prévus dans les pièces contractuelles.

En cas d'absence et d'empêchement de Monsieur Nicolas BOUTTE, la délégation qui lui est conférée sera exercée par Monsieur Fabrice BRACCI, ingénieur SIC hors classe, directeur adjoint.

En cas d'absence et d'empêchement de Monsieur Nicolas BOUTTE, la délégation qui lui est conférée sera exercée par Monsieur Jacques SARAGON, pour les actes de la délégation territoriale de Toulouse relevant du domaine de compétence fonctionnelle et territoriale de la direction des systèmes d'information et de communication, et par Monsieur Fabrice BRACCI, pour les actes des antennes logistiques de Nice et de Montpellier relevant du domaine de compétence fonctionnelle et territoriale de la direction des systèmes d'information et de communication.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Nicolas BOUTTE, la délégation qui lui est conférée sera exercée par Monsieur Cyr BUONO, dans les limites de ses attributions au sein de la direction des systèmes d'information et de communication et pour l'engagement de dépenses de fonctionnement de la DSIC n'excédant pas 5 000€ HT.

ARTICLE 13 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur David PREUD'HOMME, délégation de signature est donnée pour les engagements juridiques des dépenses concernant le budget propre des délégations territoriales, régionales et des antennes logistiques, dans la limite de 40 000 € par acte et à l'exclusion des dépenses imputées sur les lignes budgétaires EQ41 (habillement et tenues) et EQ32

(plateforme zonale d'étalonnage des cinémomètres) sur le centre de coût de la délégation territoriale de Toulouse :

- pour ce qui concerne la délégation territoriale de Toulouse à Madame Karine SABATE-DUMONTEIL, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, déléguée territoriale de Toulouse ;
- pour ce qui concerne la délégation régionale d'Ajaccio à Madame Valérie DIXMIER, attachée d'administration de l'État, cheffe de la délégation régionale de Corse ;
- pour ce qui concerne l'antenne logistique de Nice à Monsieur Jean-Philippe GACQUER, ingénieur des services techniques, chef de l'antenne logistique de Nice par intérim ;
- pour ce qui concerne l'antenne logistique de Montpellier à Monsieur Thierry VERZENI chef de l'antenne logistique de Montpellier.

En leur qualité de chef d'établissement et de site, en tant que responsable de la sécurité des personnes et des biens et des conditions d'hygiène et de sécurité au travail, délégation de signature est donnée pour la gestion courante de l'établissement :

- pour ce qui concerne le site de Sainte-Marthe à Monsieur David PREUD'HOMME, secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud ;
- pour ce qui concerne le site de Noilly Prat, à la colonelle Rachel PREVOT, directrice de l'équipement et de la logistique ;
- pour ce qui concerne le site d'Alphonse Allais, à Monsieur Nicolas BOUTTE, directeur des systèmes d'information et de communication ;
- pour ce qui concerne la délégation territoriale de Toulouse, à Madame Karine SABATE-DUMONTEIL, cheffe de la délégation territoriale de Toulouse ;
- pour ce qui concerne la délégation régionale d'Ajaccio, à Madame Valérie DIXMIER, attachée d'administration de l'État, cheffe de la délégation régionale de Corse ;
- pour ce qui concerne l'antenne logistique de Nice, à Monsieur Jean-Philippe GACQUER, ingénieur des services techniques, chef de l'antenne logistique de Nice ;
- pour ce qui concerne l'antenne logistique de Montpellier, à Monsieur Thierry VERZENI, chef de l'antenne logistique de Montpellier.

ARTICLE 14 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur David PREUD'HOMME, délégation de signature est donnée, à Monsieur François MICHEL, médecin inspecteur zonal pour l'ensemble des documents administratifs et financiers établis par les services médicaux statutaires de la zone de défense et de sécurité sud.

En son absence ou en cas d'empêchement délégation est donnée :

- à Monsieur Jean CECCALDI, médecin inspecteur régional adjoint ;
- à Madame Anne MOUILLARD, chef du service médical statutaire et de contrôle de la délégation territoriale de Toulouse, pour les départements de l'Ariège, du Tarn, du Gers, de la Haute-Garonne, du Lot, des Hautes-Pyrénées, de l'Aveyron et du Tarn-et-Garonne.

ARTICLE 15 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur David PREUD'HOMME, la délégation qui lui est consentie, dans les domaines relevant du cabinet du SGAMI, sera exercée, dans les limites de leurs attributions respectives au sein du cabinet et pour l'engagement de dépenses de fonctionnement du cabinet n'excédant pas 10 000 € HT, par :

- Mme Camille STOUVENEL, attachée d'administration de l'État, cheffe de cabinet ;
- Mme Meriem GRISS, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe de cabinet ;
- Madame Marjorie CASELLA, secrétaire administrative, adjointe au chef du bureau des affaires générales.

ARTICLE 16 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur David PREUD'HOMME, délégation de signature est donnée, pour les documents administratifs et financiers établis par les services actifs de sécurité intérieure à Monsieur Arnaud VIEULES, sous-préfet, coordonnateur pour la sécurité en Corse.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Arnaud VIEULES, la délégation qui lui est consentie, à l'exception des arrêtés, protocoles transactionnels élaborés dans le cadre d'un marché, accords-cadres et marchés, sera exercée par Monsieur Nicolas RODILLON, commissaire divisionnaire coordonnateur adjoint pour la sécurité en Corse et par Monsieur Antoine de MIRIBEL, lieutenant-colonel de gendarmerie, coordonnateur adjoint pour la sécurité en Corse.

ARTICLE 17 :

Dans le cadre de l'exécution du BOP « Immigration et Asile », programme 303, action 3, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur David PREUD'HOMME, délégation de signature est donnée à Monsieur Sébastien TRUET, attaché hors classe, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'administration générale et des finances, afin de signer :

- les actes juridiques concernant les dépenses de fonctionnement des locaux et centres de rétentions inférieures à 250 000 euros HT,
- les engagements juridiques pris dans le cadre d'un marché notifié, y compris les commandes passées à l'UGAP, ne sont pas soumis à cette limitation.

En cas d'absence de Monsieur Sébastien TRUET, attaché hors classe, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'Administration Générale et des Finances, la délégation est donnée à :

- Monsieur Frédéric BAILHE, attaché hors classe d'administration de l'État, directeur adjoint de l'Administration Générale et des Finances ;
- Monsieur Jean-Pierre CARLÉ, attaché hors classe d'administration de l'État, chef du bureau du budget ;
- Monsieur Laurent LUCZAK, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau du budget ;
- Capitaine David CURATOLO, OCTAGN, chef du pôle programme 216 et 303, Bureau du Budget ;
- Adjudante-chef Sandy GUERRY, adjointe au chef du pôle programme 216 et 303, Bureau du Budget.

ARTICLE 18 :

L'arrêté du 14 février 2024 portant organisation de la zone de défense et de sécurité Sud est abrogé.

ARTICLE 19 :

Le secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud et le secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures chefs-lieux des régions PACA, Occitanie et Corse.

Fait à Marseille, le 23 avril 2024

Signé

Christophe Mirmand

Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
préfet des Bouches-du-Rhône

Annexe 1

Liste de gestionnaires/valideurs CHORUS FORMULAIRE

UO 0216-CSGA-DSUD et 0176-CCSC-DM13

Service	Nom	Prénom	saisie	validation
DEL 34	ABDECHCHAFI	MARINE	O	O
DI	ADERIO	AUDREY	O	O
DI	AMARI	FADILA	O	O
DI	AOURI	SAMIA	O	O
DAGF BB	BALZARINI	ERIC	O	O
CAB	BAUMIER	Marie Odile	O	O
DEL	BEDDAR	HOCINE	O	
CeZOC	BELKADI	Rislene	O	
DAGF BB	BIET	Justine	O	O
CAB	BONICI	EMMANUELLE	O	
DEL	GUILHOU	CORINNE	O	O
DI	BONPAIN	PATRICIA	O	O
DSIC Toulouse	BORDELONGUE	JEAN-BERNARD	O	O
DRT31	BOUAZZA	DALILA	O	
DSIC	CHAMBEU	LAURENCE	O	O
DI	BOUGUERN	NAJET	O	O
PP	CAILLAUD	CHRISTINE	O	O
DRT31	CAMBON	MARIE-ANGE	O	O
DRT31	CANTAREL	SIMON	O	O
CAB	CASELLA	Marjorie	O	O
DRT31	CHAUTARD	ALYSSA	O	O
DEL	COLLIGNON	GENEVIEVE	O	O
DI	CORDEAU	EMILIE	O	O
DRT31	DE LLOBET	MAGALI	O	O

DSIC	DE OLIVEIRA	VALERIE	O	O
DAGF BB	DI MEO	LAETITIA	O	O
DEL	DORU	ROLAND	O	O
DRT31	EDRU	MYRIAM	O	O
DRT34	ESTEVE	MICHAEL	O	O
DI	FENECH	LAETITIA	O	
DEL06	GRAL	GREGORY	O	O
DI	GUERRA	LYSIANE	O	
DAGF BB	GUERRY	SANDY	O	O
DEL	HMINA	FARHAT	O	O
DSIC	ISSAUTIER	LAURENT	O	O
DEL	JEANSELME	SEBASTIEN	O	O
DI	JULLIEN	CORINNE	O	O
PP	LAFROGNE	SYLVIE	O	O
DI	MALECKI	JAROSLAW	O	O
CEZOC	MARTIN	Andrea	O	O
DT31	MAZZOLO	Carine	0	0
DT31	MENUISIER	STEPHANE	O	O
DEL	LONGUETEAU	VANARAJ	O	O
DEL	MORTIER	LYDIA	O	O
DRT	MOUNIER	SANDRA	O	
DAGF BB	NEUVILLE	LAURENCE	O	O
DRH	LEPERS	NANCY	O	O
DI	ABLARD	THOMAS	O	O
DI	PRUDHOMME	SANDY	O	O
DI	REGLIONI	Jennifer	O	O
DEL06	REVENGA	MONIQUE	O	
CAB	RIVIERE	Émilie	O	
DAGF BB	ROUMANE	SONIA	O	O

PPOL 13	SANCHEZ	FRANCIS	O	O
PP	SAUGEZ	LOÏC	O	O
DI	SAURIN	Linda	O	O
DI	SCHMERBER	BERNADETTE	O	O
DI	SFREGOLA	NOEL	O	
DEL	NADEAU	Sandrine	O	O
PP	VALLON	Marie-Flore	O	
DR CORSE	VERRELLI	ORNELLA	O	O
DEL 31	VIALARS	MARION	O	O
DAGF BB	VIOU	NICOLAS	O	O
DAGF BB	LEVEILLE	VIRGINIE	O	O
DAGF BB	BIET	JUSTINE	O	O
DEL 31	MAZZOLO	Carine	O	O
DEL 31	MENUSIER	Stéphane	O	O
DRH	LEPERS	NANCY	O	O
DEL	SLIMANI	LINDA	O	O
DI	ANGO	MATHIS	O	O
DI	ZAKARIA	ASSAENDI	O	O
DR CORSE	BAUWENS	Nathalie	O	O

Annexe 2

Liste des porteurs de carte achat

UO CCSC-DM13 P176

NOM TITULAIRE	PRÉNOM TITULAIRE	Montant maximum par transaction	Niveau	UO
AHMED	Natacha	20 000 €	1	DEL MARSEILLE
ALEJANDRO	Christine	500 €	3	CMC
ANINI	Jamale	10 000 €	1	DEL MARSEILLE
ANZIANI	Thierry	10 000 €	3	SGAMI DEL FURIANI
BARASCUT	Elie	20 000 €	3	DEL MONTPELLIER
BARRET	Emeline	20 000€	1	DEL COLOMIERS
BATIFOULIER	Nicolas	12 000 €	1	SGAMI SUD/DEL/BMM/SLA 06
BENGUEDIH	Abdeslam	2 000 €	3	DEL MARSEILLE
BONIFAY	Anthony	10 000 €	1	DEL
BORELLO	Franck	20 000 €	3	DEL
BOUWE	Lie	10 000 €	1	DEL MARSEILLE
CAMBON	Marie-Ange	20 000 €	3	DEL COLOMIERS
CANTAREL	Simon	20 000 €	3	DEL COLOMIERS
CARACCI	Jérémie	10 000 €	3	DEL
CAYUELA	Christian	500 €	1	CMC
CHAKRI	Hicham	2 000 €	1	PP13
CHARFE	Nicolas	2 000€	1	DEL Marseille
COLLIGNON	Pascal	2 000 €	1	DEL MARSEILLE
CONTET	Laetitia	500 €	1	CEZOC

COSTANTINI	Christine	1 000 €	1	PREF2A CSC
COUTURIER	Robert	2 000 €	3	DEL MONTPELLIER
DELBECQ	Anthony	2 000 €	1	DEL MARSEILLE
DENIS	Christian	10 000 €	1	DEL AJACCIO
DESBORDES	Jean-Luc	20 000 €	3	DEL PERPIGNAN
DIAZ	Patrick	20 000 €	3	DEL MARSEILLE
DITNAN	Kevin	20 000 €	3	DEL COLOMIERS
DORU	Roland	2 000 €	1	DEL MARSEILLE
FLORO	Jean-Christophe	20 000 €	1 et 3	DEL MARSEILLE
FONTAINE	Sébastien	20 000 €	3	DEL MARSEILLE
GANGAI	Michel	12 000 €	3	DEL MARSEILLE
GAROFALO	Christophe	20 000 €	3	DEL MONTPELLIER
GRAL	Grégory	10 000 €	3	ANTENNE DE NICE
GUEZELLO	Laura	2 000€	3	Pref2A CSC
GUILHOU	Corine	2 000 €	1	SGAMI SUD / DEL/ BZMM/ PAZ
GUILLOT	Laurent	20 000 €	3	DEL MONTPELLIER
ISONI	Joël	10 000 €	3	SGAMI DR2A MAGASIN AUTOMOBILE
KRUMB	Jean-Pierre	20 000 €	3	DEL COLOMIERS
LONGUETEAU	Vanaraj	2 000 €	3	SGAMI SUD / DEL/ BZMM/ PAZ/ MAGASIN
MADDALENA	Lydie	5 000 €	3	DEL MARSEILLE
MARIANI	Sébastien	10 000 €	3	SGAMI DEL FURIANI
MARMION	Olivier	2 000€	1	CEZOC
MEHADJI	Farid	500 €	3	CMC
NOISETTE	Jean-Yves	2 000 €	1	CEZOC
PASCUITO	Vincent	20 000 €	3	SGAMI SUD DEL ANTENNE 34

PERINI	Jacques	10 000 €	1	SGAMI SUD DEL BMM
PIERRE	Eric	20 000 €	3	DEL MONTPELLIER
POLI	Frédéric	10 000 €	3	SGAMI DR2A MAGASIN AUTOMOBILE
POREZ	Jean-Michel	1 000 €	1	BOP 1
PRUNIER	Sébastien	20 000 €	3	DEL
RAVENEL	Michel	10 000 €	3	SGAMI DEL FURIANI
RODILLON	Nicolas	2 000 €	3	PREF2A CSC
SAUGEZ	Loïc	2 000 €	3	DRH
SCIACCA	Sandro	1 200 €	3	DEL NICE
SPADOLA	Lorenzo	15 000 €	3	Préfecture de police
SUSINI	Pascal	10 000 €	3	DEL AJACCIO
VIEULES	Arnaud	2 000€		SGAMI DR2A
VINEL	Nicolas	20 000 €	3	DEL COLOMIERS

Liste des détenteurs de carte achat

UO CSGA-DSUD P216

Nom des Titulaires	Prénom des Titulaires	Montant max par transaction	NIVEAU	UO
ANGELOT	Julien	2 000 €	3	DSIC
BAILHE	Frédéric	2 000 €	1	SGAMI SUD DAGF
BAUMIER-LEVEQUE	Marie Odile	1 000 €	1	CABINET
BOREL	Didier	2 000 €	1	DEL
BOUTTE	Nicolas	2 000 €	1	DSIC
BOUZID	Aicha	2 500 €	3	DAGF
BOYER	Stéphane	700 €	1	DEL COLOMIERS
BRACCI	Fabrice	2 000 €	1	DSIC
BUONO	Cyr	500 €	1	DSIC
CASELLA	Marjorie	1 000 €	3	SGAMI SUD CABINET
COUTON	Frédéric	500 €	1	CABINET
DIDONNA	Catherine	2 000 €	3	SGAMI SUD DAGF
DIXMIER	Valérie	1 000 €	1	SGAMI SUD DR2A
GACQUER	Jean-Philippe	1 000 €	1	ANTENNE DE NICE
GRISS	Meriem	2 000 €	3	CABINET
JEANSELME	Sébastien	5 000 €	3	SGAMI SUD DEL
KADRI	Sabrina	3 500 €	3	DT31
LABARDE	Jean-Pierre	2 000€		ANT06
LATTARD	Christophe	1 000 €	3	DEL
MACON	Catherine	2 000 €	3	DR CORSE
MONGIU	Patricia	500 €	3	DI
NEUVILLE	Laurence	2 000 €	3	DAGF

PREUD'HOMME	David	2 000 €	1	CABINET
RIVIERE	Anthony	500 €	1	CABINET
ROUANET	Rachel	1 000 €	1	DEL
SABATE	Karine	4 000 €	3	DT31
SARAMON	Jacques	500 €	1	DSIC
SAUGEZ	Loïc	2 000 €	3	DRH
SIVY	Françoise	1 000 €	1	DRH
STOUVENEL	Camille	2 000 €	3	CABINET
TAISNE	Eric	2 000 €	3	DI
TAORMINA	Alain	1 000 €	1	DEL MARSEILLE
TRUET	Sébastien	500 €	1	DAGF
VERZENI	Thierry	1 500 €	1	ANTENNE 34
VIALARS	Marion	1 000 €	1	DT31
ZANARDI	GIL	2 000 €	3	DI

Sous préfecture de l'arrondissement d'Istres

13-2024-04-23-00009

Arrêté préfectoral n°2024-56 de traitement de l'insalubrité des parties communes situées au 128 avenue Jean Jaurès, 13700 Marignane, parcelle cadastrale AN 72 de la ville de Marignane



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
DELEGATION DEPARTEMENTALE
DES BOUCHES-DU-RHONE**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024 – 56
de traitement de l'insalubrité des parties communes situées au 128 avenue Jean Jaurès 13700
MARIGNANE,
Parcelle cadastrale AN 72 de la ville de MARIGNANE**

Le Préfet
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.511-1 à L.511-18, L.511-22, L.521-1 à L.521-4, L.541-1 et suivants, R.511-1 et suivants ;

VU le Code de la santé publique, notamment les articles L.1331-22 et L.1331-24 ;

VU l'arrêté n° 13-2024-02-15-00001 du 15 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Régis PASSERIEUX, sous-préfet de l'arrondissement d'Istres ;

VU le rapport du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 15 janvier 2024, relatant les faits constatés au sein des parties communes situées au 128 avenue Jean Jaurès 13700 MARIGNANE ;

VU le courrier recommandé n° 2C 118 258 1376 8 en date du 9 février 2024 lançant la procédure contradictoire adressé à Monsieur KARAKAS Firik associé à la SCI OFK, propriétaire du logement, distribué contre signature le 14 février 2024 et lui demandant de faire connaître ses observations dans les délais impartis ;

VU le courrier recommandé n° 2C 118 258 1375 1 en date du 9 février 2024 lançant la procédure contradictoire adressé à Monsieur KARAKAS Grégoire Okan gérant et associé de la SCI OFK, propriétaire du logement, retourné à l'ARS pour motif « destinataire inconnu à l'adresse » le 16 février 2024 et lui demandant de faire connaître ses observations dans les délais impartis ;

VU le courrier recommandé n° 2C 118 258 1374 4 en date du 9 février 2024 lançant la procédure contradictoire adressé à la SCI OFK, propriétaire du logement, avisé le 19 février 2024 et non réclamé durant les 15 jours d'instance au bureau de poste et lui demandant de faire connaître ses observations dans les délais impartis ;

VU la réponse de M. KARAKAS Farik reçue par mail le 01 mars 2024, qui ne modifie pas les conclusions du rapport du 15 janvier 2024 ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur – Délégation départementale des Bouches-du-Rhône
132, boulevard de Paris 13003 MARSEILLE Adresse postale : CS50039 13331 MARSEILLE CEDEX 03
Téléphone : 04 13 55 80 10 <https://www.paca.ars.sante.fr>

1/5

CONSIDÉRANT que ces parties communes constituent un danger pour la santé et la sécurité physique des personnes compte tenu des désordres suivants :

- Dégradations importantes du revêtement extérieur en façade pouvant entraîner des infiltrations ou des chutes de matériaux ;
- Présence de fissures sur le bâtiment pouvant entraîner des infiltrations ou des chutes de matériaux ;
- Vétusté des canalisations des eaux pluviales extérieures ;
- Fuites du réseau des eaux pluviales dans la courette intérieure ;
- Réseau électrique dangereux, non sécurisé et fils sous tension directement accessibles ;
- Présence de déchets et défaut d'entretien dans les parties communes ;
- Présence de nuisibles dans les parties communes ;
- Présence de peintures et/ou revêtements dégradés dans les parties communes intérieures ;
- Présence d'humidité dans les parties communes intérieures ;
- Escalier dangereux (hauteur de marche inégales) ;
- Absence de planéité du sol au niveau du rez-de-chaussée ;
- Absence de lumière dans la cage d'escalier au niveau du rez-de-chaussée ;
- Absence de garde-corps au niveau des ouvertures sur cour au R+1 et R+2 ;
- Infiltration d'air et d'eau au niveau de la porte de l'immeuble.

CONSIDÉRANT que cette situation d'insalubrité au sens de l'article L.1331-22 du Code de la santé publique est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- Risques de survenue ou d'aggravation de pathologies notamment maladies pulmonaires, asthmes et allergies ;
- Risques de survenue ou d'aggravation de pathologies notamment maladies infectieuses ou parasitaires
- Risques de survenue d'accidents ;
- Risque de saturnisme.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'ordonner les mesures pour faire cesser ce danger dans un délai fixé ;

SUR PROPOSITION du directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Décision et travaux

Afin de faire cesser la situation d'insalubrité des parties communes situées au 128 avenue Jean Jaurès 13700 Marignane, parcelle cadastrale AN 72 de la ville de MARIGNANE, le propriétaire, la SCI OFK, domiciliée au 3 rue Jean Giono 13700 MARIGNANE et représentée par Monsieur KAKRAKAS Grégoire Okan et Monsieur KARAKAS Firik domicilié 33 avenue des Combattants en Afrique du Nord 13700 MARIGNANE, ou leurs ayants droit, est tenu de réaliser les travaux suivants dans un délai de six (6) mois à compter de la notification du présent arrêté :

- Reprise des fissures et revêtements extérieurs dégradés ;
- Remettre en parfait état de fonctionnement le système de collecte des eaux pluviales en façade et dans la cour intérieure ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur – Délégation départementale des Bouches-du-Rhône
132, boulevard de Paris 13003 MARSEILLE Adresse postale : CS50039 13331 MARSEILLE CEDEX 03
Téléphone : 04 13 55 80 10 <https://www.paca.ars.sante.fr>

- Mettre en sécurité l'installation électrique et fournir l'attestation de conformité de mise en sécurité validée par un organisme agréé pour exercer le contrôle de la conformité des installations électriques ;
- Procéder au nettoyage des parties communes et prendre toute disposition pour en assurer un entretien régulier ;
- Faire procéder à une dératisation des parties communes et prendre toute mesure pour éviter toute réintroduction de rongeurs ;
- Rechercher et supprimer par des moyens efficaces et durables toutes les causes d'humidité et d'infiltrations ;
- Remettre en état les surfaces dégradées par l'humidité et les infiltrations ;
- Prendre toute disposition pour sécuriser les marches de l'escalier ;
- Prendre toute disposition pour assurer la réfection du revêtement de sol au niveau du rez-de-chaussée et en assurer la planéité ;
- Assurer de manière permanente l'éclairage des parties communes ;
- Prendre toute disposition pour assurer la retenue des personnes au niveau des ouvrants sur cour sur les paliers R+1 et R+2 ;
- Remplacer ou réparer la porte d'entrée pour assurer sa parfaite étanchéité et la sécurité des occupants.

Article 2 : Interdiction d'habiter et droit des occupants

Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés et du danger encouru par les occupants, l'immeuble situé au 128 avenue Jean Jaurès 13700 Marignane, est interdit temporairement à l'habitation dans un délai de 30 (trente) jours à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la mainlevée de l'arrêté de traitement de l'insalubrité.

La personne mentionnée à l'article 1^{er} est tenue d'assurer l'hébergement des occupants en application des articles L. 521-1 et L. 521-3-1 du Code de la construction et de l'habitation. Elle doit avoir informé les services du préfet de l'offre d'hébergement qu'elle a faite aux occupants dans un délai de 30 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Les personnes mentionnées à l'article 1^{er} sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe 1 du présent arrêté.

Article 3 : Exécution d'office

Faute pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} d'avoir réalisé les travaux prescrits au même article, il y sera procédé d'office à ses frais, ou à ceux de ses ayants droit, dans les conditions précisées à l'article L.511-16 du Code de la construction et de l'habitation.

À défaut, pour la personne concernée, d'avoir assuré l'hébergement temporaire des occupants, celui-ci sera effectué par la personne publique à l'initiative de l'opération programmée d'amélioration de l'habitat, aux frais du propriétaire en application de l'article L. 521-3-2 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 4 : Astreinte financière

La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose la personne mentionnée à l'article 1^{er} au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L.511-15 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : Mainlevée

A l'issue des travaux, les personnes mentionnées à l'article 1^{er} doivent informer sans délai les services de l'Agence régionale de santé.

La mainlevée du présent arrêté de traitement d'insalubrité et de l'interdiction temporaire d'habiter ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la réalisation des mesures prescrites. La personne mentionnée à l'article 1^{er} tient à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

Article 6 : Sanctions pénales

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.511-22 du Code de la construction et de l'habitation.

Les mesures prescrites sont, en tout état de cause, exécutées avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location.

Le non-respect des dispositions protectrices des occupants, prévues par les articles L.521-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L.521-4 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : Notification et affichage

Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1^{er} ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'à la mairie où il est situé, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues à l'article L.511-12 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 8 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône (Place Félix Baret CS 80001 13282 Marseille Cedex 06) dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2 - 14 avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP) dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean-François Leca 13002 Marseille, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 9 : Vacance

Si le logement devient vacant et libre de toute occupation et location, dès lors qu'il est sécurisé et ne constitue pas un danger pour la santé ou la sécurité des tiers, la personne tenue d'exécuter les mesures prescrites et mentionnée à l'article 1^{er} ci-dessus n'est plus obligée de les réaliser dans les délais fixés par le présent arrêté.

Article 10 : Publication et transmissions

Le présent arrêté est publié au service de la publicité foncière dont dépend l'immeuble.

En cas de cession du bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur par le vendeur.

Il est transmis au maire de Marignane, au président de Aix-Marseille-Provence compétent en matière de logement ou d'urbanisme, au procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Aix-en-Provence, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation de l'immeuble, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, conformément à l'article R. 511-7 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 11 : Exécution

Le préfet des Bouches-du-Rhône, le maire de Marignane, la présidente de la métropole Aix-Marseille-Provence, le directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône, les organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Istres, le 23 avril 2024

Le Sous-préfet d'Istres

Signé

Régis PASSERIEUX

Sous préfecture de l'arrondissement d'Istres

13-2024-04-23-00010

Arrêté préfectoral n°2024-57 de traitement de
l'insalubrité du logement situé rez-de-chaussée
gauche du 128 avenue Jean Jaurès, 13700
Marignane, parcelle cadastrale AN 72 de la ville
de Marignane



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
DELEGATION DEPARTEMENTALE
DES BOUCHES-DU-RHONE**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024 – 57

**de traitement de l'insalubrité du logement situé rez-de-chaussée gauche du 128 avenue Jean Jaurès
13700 MARIGNANE,
Parcelle cadastrale AN 72 de la ville de MARIGNANE**

Le Préfet
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.511-1 à L.511-18, L.511-22, L.521-1 à L.521-4, L.541-1 et suivants, R.511-1 et suivants ;

VU le Code de la santé publique, notamment les articles L.1331-22 et L.1331-24 ;

VU l'arrêté n° 13-2024-02-15-00001 du 15 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Régis PASSERIEUX, sous-préfet de l'arrondissement d'Istres ;

VU le rapport du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 8 janvier 2024, relatant les faits constatés au sein du logement situé au rez-de-chaussée gauche du 128 avenue Jean Jaurès 13700 Marignane ;

VU le courrier recommandé n° 2C 118 258 1376 8 en date du 9 février 2024 lançant la procédure contradictoire adressé à Monsieur KARAKAS Firik associé à la SCI OFK, propriétaire du logement, distribué contre signature le 14 février 2024 et lui demandant de faire connaître ses observations dans les délais impartis ;

VU le courrier recommandé n° 2C 118 258 1375 1 en date du 9 février 2024 lançant la procédure contradictoire adressé à Monsieur KARAKAS Grégoire Okan gérant et associé de la SCI OFK, propriétaire du logement, retourné à l'ARS pour motif « destinataire inconnu à l'adresse » le 16 février 2024 et lui demandant de faire connaître ses observations dans les délais impartis ;

VU le courrier recommandé n° 2C 118 258 1374 4 en date du 9 février 2024 lançant la procédure contradictoire adressé à la SCI OFK, propriétaire du logement, avisé le 19 février 2024 et non réclamé durant les 15 jours d'instance au bureau de poste et lui demandant de faire connaître ses observations dans les délais impartis ;

VU la réponse de M. KARAKAS Farik reçue par mail le 01 mars 2024, qui ne modifie pas les conclusions du rapport du 15 janvier 2024 ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur – Délégation départementale des Bouches-du-Rhône
132, boulevard de Paris 13003 MARSEILLE Adresse postale : CS50039 13331 MARSEILLE CEDEX 03
Téléphone : 04 13 55 80 10 <https://www.paca.ars.sante.fr>

1/5

CONSIDÉRANT que ce logement constitue un danger pour la santé et la sécurité physique des personnes compte tenu des désordres suivants :

- Présence d'humidité
- Présence de moisissures
- Insuffisance de ventilation
- Infiltration d'eau
- Absence de chauffage
- Mauvais état des installations de plomberie pouvant engendrer des fuites d'eau
- Sur-occupation et encombrement
- Fils électriques non protégés
- Absence de détecteur de fumée

CONSIDÉRANT que cette situation d'insalubrité au sens de l'article L.1331-22 du Code de la santé publique est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- Risques de survenue ou d'aggravation de pathologies notamment maladies pulmonaires, asthmes et allergies ;
- Risques de survenue ou d'aggravation de pathologies notamment maladies infectieuses ou parasitaires
- Risques d'atteinte à la santé mentale ;
- Risques de survenue d'accidents notamment de chocs électriques et d'incendies ;
- Risque de saturnisme.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'ordonner les mesures pour faire cesser ce danger dans un délai fixé ;

SUR PROPOSITION du directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Décision et travaux

Afin de faire cesser la situation d'insalubrité du logement situé au rez-de-chaussée gauche du 128 avenue Jean Jaurès 13700 Marignane, parcelle cadastrale AN 72 de la ville de MARIGNANE, le propriétaire, la SCI OFK, domiciliée au 3 rue Jean Giono 13700 MARIGNANE et représentée par Monsieur KAKRAKAS Grégoire Okan et Monsieur KARAKAS Firik domicilié 33 avenue des Combattants en Afrique du Nord 13700 MARIGNANE, ou leurs ayants droit, est tenu de réaliser les travaux suivants dans un délai de six (6) mois à compter de la notification du présent arrêté :

- Rechercher et supprimer par des moyens efficaces et durables toutes les causes d'humidité ;
- Assurer l'étanchéité de la porte d'entrée ;
- Remettre en état les surfaces dégradées par l'humidité et les moisissures ;
- Installer un dispositif de ventilation garantissant, de manière efficace et permanente, et sans causer de gêne aux occupants, l'introduction d'air neuf et l'extraction d'air vicié dans l'ensemble du logement. Les modifications portant sur la ventilation devront être conformes aux prescriptions de l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements ;
- Mettre à disposition d'un moyen de chauffage fixe, suffisant et sécurisé, adapté aux caractéristiques du logement et notamment à l'isolation ;
- Assurer la sécurité des installations électriques générales et particulières de manière qu'elles ne puissent être cause de trouble pour la sécurité des occupants par contact direct ou indirect.

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur – Délégation départementale des Bouches-du-Rhône
132, boulevard de Paris 13003 MARSEILLE Adresse postale : CS50039 13331 MARSEILLE CEDEX 03
Téléphone : 04 13 55 80 10 <https://www.paca.ars.sante.fr>

Faire vérifier la sécurité de l'installation électrique par un professionnel qualifié et fournir une attestation de conformité par un organisme agréé

- Installer au moins un détecteur de fumée.
- Mettre fin à la situation de sur-occupation dans le respect du droit des occupants et prendre toutes dispositions pour qu'elle ne se reproduise pas.

Article 2 : Interdiction d'habiter et droit des occupants

Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés et du danger encouru par les occupants, le logement situé au au rez-de-chaussée gauche du 128 avenue Jean Jaurès 13700 Marignane, est interdit temporairement à l'habitation dans un délai de 30 (trente) jours à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la mainlevée de l'arrêté de traitement de l'insalubrité.

La personne mentionnée à l'article 1^{er} est tenue d'assurer l'hébergement des occupants en application des articles L. 521-1 et L. 521-3-1 du Code de la construction et de l'habitation. Elle doit avoir informé les services du préfet de l'offre d'hébergement qu'elle a faite aux occupants dans un délai de 30 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Les personnes mentionnées à l'article 1^{er} sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe 1 du présent arrêté.

Article 3 : Exécution d'office

Faute pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} d'avoir réalisé les travaux prescrits au même article, il y sera procédé d'office à ses frais, ou à ceux de ses ayants droit, dans les conditions précisées à l'article L.511-16 du Code de la construction et de l'habitation.

À défaut, pour la personne concernée, d'avoir assuré l'hébergement temporaire des occupants, celui-ci sera effectué par la personne publique à l'initiative de l'opération programmée d'amélioration de l'habitat, aux frais du propriétaire en application de l'article L. 521-3-2 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 4 : Astreinte financière

La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose la personne mentionnée à l'article 1^{er} au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L.511-15 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : Mainlevée

A l'issue des travaux, les personnes mentionnées à l'article 1^{er} doivent informer sans délai les services de l'Agence régionale de santé.

La mainlevée du présent arrêté de traitement d'insalubrité et de l'interdiction temporaire d'habiter ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la réalisation des mesures prescrites. La personne mentionnée à l'article 1^{er} tient à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

Article 6 : Sanctions pénales

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.511-22 du Code de la construction et de l'habitation.

Les mesures prescrites sont, en tout état de cause, exécutées avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location.

Le non-respect des dispositions protectrices des occupants, prévues par les articles L.521-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L.521-4 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : Notification et affichage

Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1^{er} ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'à la mairie où il est situé, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues à l'article L.511-12 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 8 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône (Place Félix Baret CS 80001 13282 Marseille Cedex 06) dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2 - 14 avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP) dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean-François Leca 13002 Marseille, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 9 : Vacance

Si le logement devient vacant et libre de toute occupation et location, dès lors qu'il est sécurisé et ne constitue pas un danger pour la santé ou la sécurité des tiers, la personne tenue d'exécuter les mesures prescrites et mentionnées à l'article 1^{er} ci-dessus n'est plus obligée de les réaliser dans les délais fixés par le présent arrêté.

Article 10 : Publication et transmissions

Le présent arrêté est publié au service de la publicité foncière dont dépend l'immeuble.

En cas de cession du bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur par le vendeur.

Il est transmis au maire de Marignane, au président de Aix-Marseille-Provence compétent en matière de logement ou d'urbanisme, au procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Aix-en-Provence, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation de l'immeuble, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, conformément à l'article R. 511-7 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 11 : Exécution

Le préfet des Bouches-du-Rhône, le maire de Marignane, la présidente de la métropole Aix-Marseille-Provence, le directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône, les organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Istres, le 23 avril 2024

Le Sous-préfet d'Istres

Signé

Régis PASSERIEUX